

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES



En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales

Spécialité : Finance et commerce international.

Mémoire de fin de cycle

Thème

**Les procédures de dédouanement des marchandises à
l'importation en Algérie.**

Cas : Inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

Présenté par :

❖ OULD SAID Katia

Encadré par :

Dr TITOUCHE Rosa.

Membres de jury

Présidente : M^{me} TERKMANI Meriem. UMMTO

Examinatrice : M^{me} BOUGHANEM Farida. UMMTO.

Rapporteur : Dr TITOUCHE Rosa. UMMTO

Promotion : 2023/2024.

Remerciements

- *Remercions Dieu le tout puissant qui nous a donné la force et le courage de réaliser ce modeste travail durant cette période.*
- *Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.*
- *Nous citons tout d'abord notre promotrice M^{me} TITOUCHE ROSA*
- *Nous tenons également à remercier M^r ZEBOUJ Abdelhakim responsable du bureau de l'inspection principale aux sections, qui m'a prise en charge tout au long de ce stage pratique et nous remercions également tout le personnel de la direction régionale d'Alger extérieure et le personnel de l'inspection divisionnaire de Tizi Ouzou.*
- *Nous tenons également à exprimer nos sincères remerciements à l'égard de tous les enseignants du département des sciences commerciales de l'université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou.*



Sommaire

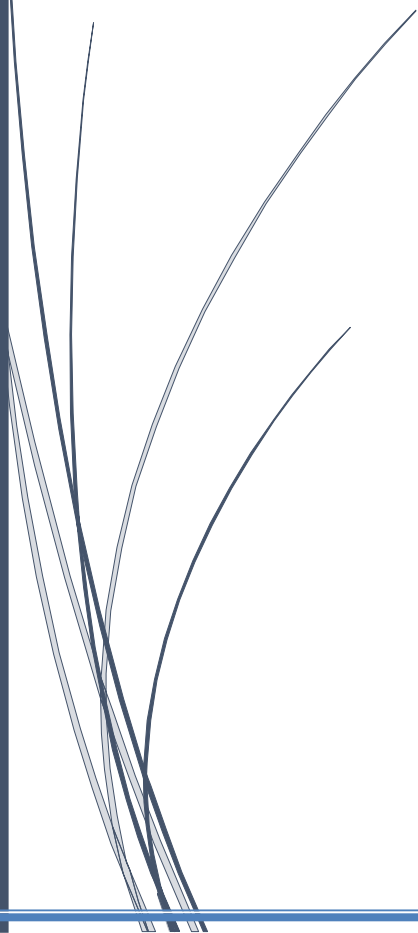


Sommaire

Introduction générale	2
 Chapitre I : Généralités sur la douane	
Introduction	5
1-DEFINITIONS, HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA DOUANE.....	5
2- LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA STRATEGIE DE MODERNISATION.....	8
3-LES PRINCIPAUX ACTEURS DU CONTENTIEUX DOUANIER.....	8
4- LA CLASSIFICATION DES REGIMES DOUANIERS SELON LEUR DOMAINE D'ACTIVITE.....	8
5-DEFINITION PROPRE DE QUELQUES REGIMES DOUANIER.....	11
6- LES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DOUANIERES.....	20
Conclusion	22
 Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation	
Introduction	24
1- LES PHASES PRINCIPALES DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION	24
2-LES FACILITATIONS DOUANIERES.....	43
Conclusion	48
 Chapitre III : Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzo Introduction	
1-L'EVOLUTION DE LA DOUANE ALGERIENNE	50
2- LA STRUCTURE DE LA STRUCTURE DU SYSTEME INSTITUTIONNEL EN ALGERIE	55
3- PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCEUIL (INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE TIZI OUZO).....	66
4- LES MISSIONS DE LA DOUANE ALGERIENNE	69
5- LE DEDOUANEMENT DE LA MARCHANDISE IMPORTEE	71
Conclusion	75
CONCLUSION GÉNÉRALE	77



*Liste des abréviations, tableaux et
schémas*



Liste des sigles et abréviations

MADT	Magasin ou aire de dépôt temporaire
OMC	Organisation mondiale du commerce
TVA	Taux sur la valeur ajoutée
CD	Code des douanes
SNTF	Société national de transport ferroviaire
TIR	Transit international routier
TIF	Transit international par fer
LVI	Lettre de voiture internationale
CNFD	Centre national de formation douanière
OMD	Organisation mondiale des douanes
SH	Système harmonisé
ZLE	Zone de libre échange
SIGAD	Système informatique de gestion des administrations des douanes
IPS	Inspection principales aux contrôles
IPCOC	Inspection principale aux contrôles des opérations commerciales
DSTR	Déclaration simplifiée de transit routier
CNTSID	Centre national des transmissions et des systèmes d'informations des douanes.
VD	Valeur en dinars
LTA	Lettre de transport aérien
TCS	Taxe complémentaire sur les salaires
RUS	Redevance utilisation système
BEA	Bon à enlever
RPS	Redevance pour prestation

Liste des tableaux :

-Tableau 1 : Récapitulatifs des procédures de dédouanement des marchandises à l'importation.....	41
--	----

Liste des schémas :

-L'organigramme de l'administration de la direction générale des douanes algérienne.....	56
- L'organigramme de la direction régionale des douanes algérienne.....	63
-L'organigramme de la direction des douanes de Tizi Ouzou.....	66



Introduction générale



Introduction générale

De nos jours, il n'existe pas de pays, quel que soit son régime politique pouvant vivre en autarcie, c'est-à-dire n'ayant pas recours à des échanges commerciaux internationaux, ceci est dû soit à la faiblesse ou l'inexistence des moyens de production, soit à l'absence ou l'abondance des matières premières.

Le commerce extérieur d'une nation désigne généralement l'ensemble des échanges des biens et des services entre elles et les autres pays. Les théories du commerce international présentent ces échanges comme étant une solution pour la notion de développement et La découverte de nouveaux territoires, synonyme de nouveaux biens.

L'essor de l'échange moderne apparaît vers la fin de la seconde guerre mondiale du fait de l'accroissement de la population donc de la consommation et du développement des techniques de production et des moyens de transport de la marchandise.

L'Algérie est un pays ouvert sur l'extérieur. Le commerce extérieur occupe une place important dans l'économie algérienne. Depuis 1990, l'économie algérienne a subi une profonde mutation, elle a connu une transition d'une économie planifiée caractérisée par le monopole de l'Etat à une économie de marché caractérisée, entre autre, par une ouverture des frontières aux échanges commerciaux internationaux, l'accord d'association avec l'union européenne et les négociations pour l'adhésion à L'OMC¹.

Afin d'avoir un bon déroulement des échanges commerciaux, les Etats mettent en place des mécanismes et des organismes pour mieux gérer et contrôler les transactions, cela avec une présence d'une multitude de textes juridiques dont des conventions internationales bilatérales et multilatérales, des lois, des ordonnances, des décrets, des décisions, des règlements...etc. Parmi les institutions qui interviennent dans ces échanges et qui jouent un rôle primordial pour le respect de ces textes juridiques, nous pouvons citer la douane qui peut être perçue comme une administration qui organise et surveille la perception des droits d'importation et d'exportation des marchandises : ainsi, elle dispose d'un système de surveillances et de taxation du commerce international.

La douane doit contrôler les flux de marchandises à l'importation, dans l'objectif de préserver la sécurité des citoyens, la sécurité et la mortalité publique, lutter contre la contrefaçon

¹ MAZOUZ (F), « La gestion des procédures de dédouanement en Algérie », mémoire de fin d'étude, UMMTO, promotion : 2017/2018.

Introduction générale

et à l'exportation pour vérifier la destination finale de certains biens jugés stratégiques, percevoir les droits et taxes à l'international.

De ce fait, notre objectif à travers cette recherche est : de comprendre la gestion des procédures douanières au sein d'une inspection divisionnaire et d'analyser les perceptions qu'ont les clients de cette inspection vis-à-vis de procédures de dédouanement.

Afin d'atteindre cet objectif, nous allons essayer de répondre à la question principale qui est la suivante :

Quels sont les différentes étapes suivies par l'administration des douanes algériennes pour dédouaner une marchandise à l'importation ?

Afin de répondre à la question principale diverses questions secondaires peuvent s'imposer :

-Quels sont les documents exigés pour effectuer le dédouanement ? Comment s'effectuent les procédures de dédouanement au sein de l'inspection divisionnaire de Tizi Ouzou ?

À partir de la problématique posée, nous pouvons formuler les hypothèses suivantes : H1 : le processus de dédouanement exige plusieurs étapes.

H2 : la déclaration en détail est une étape importante pour faire le dédouanement.

H3 : l'administration des douanes autorise l'enlèvement des marchandises dès le paiement des droits et taxes.

Pour essayer de répondre à ces questions, nous avons divisé notre travail en deux parties présentées dans trois chapitres :

Dans le premier chapitre on a présenté la douane d'une manière générale ou on a définie la douane et citer ces objectifs, on a essayé de résumer son historique et son évolution au cours de l'histoire enfin, on a définie les régimes essentiels pratiqués au niveau des administrations des douanes.

Dans le deuxième chapitre on a fait une présentation théorique sur les différentes étapes de dédouanement des marchandises d'une manière théorique selon les droits de douane et on a cité quelques facilitations douanières données par l'administration des douanes pour simplifier la procédure de dédouanement.

Dans le troisième chapitre on a présenté d'abord l'évolution du système douanier en Algérie en particulier, ainsi, la structure administrative de la douane algérienne, enfin la dernière partie de ce dernier chapitre consacré pour l'analyse du cas pratique ou on a fait l'étude sur la procédure de dédouanement d'importation d'un véhicule au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou qui nous a accueilli au sein de l'inspection pour l'observation des différentes étapes suivies dans chaque bureau pour le dédouanement du véhicule importés.



Chapitre I :
Généralités sur la douane



Introduction

La politique douanière est le premier instrument de l'organisation du commerce extérieur qui tend essentiellement à assurer le développement des pays dans le cadre des échanges internationaux. L'administration des douanes jouent un rôle clé dans le commerce extérieur comprenant au moins deux intervenants des douanes ; l'une à l'exportation et l'autre à l'importation. Son histoire a évolué à travers plusieurs périodes selon les missions exercées ainsi que l'évolution de sa structure dans ces différentes phases.

Dans ce premier chapitre, nous allons définir la douane d'une façon générale, puis, nous nous étalerons sur l'évolution de la douane algérienne dans l'histoire .Enfin, nous définissons les différents régimes économiques.

1-DEFINITIONS, HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA DOUANE

Pour mieux comprendre la signification de la douane on la définit, ensuite, nous allons citer son historique.

1-1-DEFINITIONS ET GENESE DE LA DOUANE

D'une manière générale, la douane est une administration étatique qui sert à la protection du territoire national. La notion de « douane » est très utilisée, elle est définie de plusieurs façons, mais son contexte reste le même. Nous allons dévoiler quelques définitions, celles qui sont selon nous les plus adaptées :

- ❖ L'administration des douanes est l'une des structures des pouvoirs publics ayant un caractère paramilitaire sous tutelle du ministère des finances¹.
- ❖ C'est un organisme public chargé de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes et qui est également chargée e l'application d'autres lois

¹LOUNI (D), «Les procédure de dédouanement des marchandises à l'importation cas : ENIEM unité froid Oued Aissi Tizi Ouzou», mémoire de fin de cycle, option : Finance et commerce international, Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, promotion : 2020/2021.

et règlements relatifs à l'importation, à l'exploration, à l'acheminement ou au stockage des marchandises².

- ❖ « La douane est une institution fiscale et de sécurité chargée notamment de la perception des droits de taxes dus à l'entrée des marchandises sur un territoire, mais aussi de la surveillance du territoire et de nombreuses missions sécuritaire. Son activité est réglementée par le droit national, mais aussi par des accords internationaux (OMC, traité de libre –échange) »³.

1-2 L'OBJECTIF DE LA DOUANE

La fonction de la douane est fondamentalement régaliennne. Tous les États du monde connaissent ce même besoin de douane : dès lors que des marchandises franchissent les frontières et circulent, alors il y a un besoin pour l'État de les connaître, de le taxer, de les contrôler, de les intercepter et de les prendre en statistique.

L'identité de la douane est ainsi construite autour de deux piliers, qui parfois se rejoignent, mais constituent chacun une identité forte : la frontière et la marchandise.

Parmi les objectifs principaux, nous pouvons citer :

-La douane assure le traitement des flux de marchandises au passage aux frontières avec des moyens en constante évolution pour s'adapter aux enjeux nouveaux, tels que le déploiement d'un dispositif innovant de dédouanement dit « frontière intelligente » dans le cadre du Brexit ou le projet de guichet unique numérique dans les ports.

-Première administration civile à la mer, la douane concourt à l'action de l'État en mer. Une direction nationale garde-côtes des douanes fût créée en 2019 afin de renforcer son rôle dans la surveillance de la frontière maritime.

-La douane investit la frontière numérique. Tenir la frontière numérique, c'est faire en sorte que les produits achetés en ligne est acheminés depuis l'étranger n'échappent pas à l'impôt et au respect des normes internationales. C'est aussi empêcher que ces envois servent à introduire

² KSOURI (I) : Les régimes douaniers, (intitulé : bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand-Alger, éditions 2007.

³www.douane.gov.dz.

des marchandises illicites ou dangereuses, comme les stupéfiants, les contrefaçons ou les faux médicaments.

-La douane est présente à l'international grâce à son réseau d'attachés douaniers entre les frontières.

-Elle est chargée du contrôle de la conformité des marchandises aux normes exigées à l'international ou les normes du territoire d'importation⁴.

1-3 HISTORIQUE DE LA DOUANE

La douane existe depuis la création des premiers États, avec le développement du commerce, les Grecs et les Romains ont développé une fiscalité sur les mouvements des marchandises. À l'époque, ce sont des compagnies privées qui gèrent le recouvrement de l'impôt. Les portitores⁵ ou les publicani⁶ romains déchargent et inspectent la marchandise pour en évaluer la valeur. Ce sont les premiers douaniers.

Au début du moyen-âge, **CHARLEMANGNE** tente de mieux organiser les péages douaniers, présents un peu partout. Ces péages « tonlieux » concernent les ports, les routes, les ponts ou encore les fleuves. Le recouvrement de ces droits de douane médiévaux est alors assuré par des fonctionnaires locaux et des fermiers.

Jean-Baptiste Colbert est le père de la douane moderne, contrôleur général des finances sous Louis XIV, afin d'accroître la richesse du Royaume, Colbert veut exporter au maximum des produits à forte valeur ajoutée et limiter les importations. Les droits de douane sont au cœur de la stratégie économique. Les multiples droits de douane intérieurs sont supprimés et sont remplacés par un tarif douanier national.

Les grandes Ordonnances de 1681 et 1687 codifient le droit douanier et sont à la base de la législation douanière moderne. A l'époque, le commerce extérieur est surtout maritime. Les employés de la Ferme, chargés faire payer les droits de douane, surveillent alors toutes les côtes à la recherche de navires étrangers. Jusqu'à la révolution, la Ferme Générale peut s'apparenter à une direction générale des douanes, son siège est à Paris. Le 23 avril 1791, la Ferme générale vivement critiquée, est nationalisée pour donner naissance à la Régie

⁴ www.douane.gov.fr

⁵ Les portitores se sont les employés et les esclaves qui s'occupent à la perception des droits de la douane.

⁶ Les publicani (du latin publicanus), était dans l'administration romaine, qui représente un homme d'affaires autorisé par contrat avec l'autorité civile à collecter les taxes en son nom.

Nationale des Douanes dont les douaniers sont chargés de « la police du commerce extérieur » et dépendent d'une administration d'Etat. En 1914, les douaniers postés aux frontières, sont les premiers à être confrontés aux incursions ennemies⁷.

2- LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA STRATÉGIE DE MODERNISATION

Les changements, aussi bien des conditions de travail de l'administration douanière que de la manière dont elle aborde l'accomplissement de sa mission, reposent sur six principes :

- Une réglementation bien conçue, simple et inscrite dans un cadre juridique transparent est indispensable pour une meilleure prise en charge des missions confiées à cette administration.
- Des procédures modernes, simples, écrites et automatisées.
- Le recours, davantage, aux contrôles à posteriori par rapport aux contrôles concomitants au dédouanement (immédiats).
- L'amélioration du système de formation et la consolidation de l'éthique professionnelle en douane.
- Renforcement des capacités d'action et d'intervention de l'administration douanière.
- L'introduction de moyens modernes de gestion et de contrôle.

3-LES PRINCIPAUX ACTEURS DU CONTENTIEUX DOUANIER

Afin d'effectuer le dédouanement d'une marchandise certains intervenants dites acteurs qui interviennent afin d'effectuer les différentes étapes on les présentes comme suit :

3-1 L'administration des douanes Le contentieux douanier suppose la mise en scène d'un ensemble d'acteurs, dont les rôles respectifs participent à garantir les intérêts des uns et des autres dans la gestion des opérations du commerce international.

⁷ Histoire-de-la-douane.org

Dans le cadre de sa mission économique, la douane doit non seulement veiller au respect de la réglementation des échanges extérieurs, mais aussi et surtout, elle doit promouvoir le développement du tissu économique local.

3-2 Le commissionnaire en douane agréé

L'acte n° 31/CD-1220 du 14 décembre 1981 régit la profession de commissionnaire en douane agréé dans la CEMAC. Conformément à l'article 1 de cet acte, sont considérés comme commissionnaires en douane agréés et soumis, comme tels, aux prescriptions édictées par le code des douanes, toutes les personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui la formalité douanière concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Ainsi, on peut retenir que le commissionnaire en douane agréé joue le rôle d'interface entre l'administration des douanes et les importateurs ou exportateurs. De ce fait, il est un des acteurs majeurs de la gestion du contentieux douanier car, d'une part, il prend une part active à la gestion des opérations d'importation ou d'exportation et d'autre part, il joue un rôle de conseiller auprès des opérateurs dans la gestion dudit contentieux.

3-3 L'expert en douane agréé

L'expertise en douane peut être utilisée dans le cadre préventif du risque de contentieux douanier mais aussi, suite à une notification d'infraction douanière ou un contentieux douanier ou un contentieux douanier en cours.

Aux termes de l'article 1 des codes des douanes algérienne de l'acte N° 3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1^{er} juillet 1996, corrigé par le règlement N° 16/00/UEAC-052-CM-05 du 11 décembre 2000 : « est expert en douane agréé au sens du présent acte, celui qui fait profession habituelle de conseiller à la fois les administrations des douanes, les opérateurs économiques et les usagers du service »¹.

3-4 L'importateur/ Exportateur

L'importateur ou l'exportateur c'est la personne qui commet l'agréé en douane ou même l'expert, pour le pilotage de ses opérations vis-à-vis de l'administration des douanes. Il est le contribuable, par conséquent, c'est souvent lui l'objet de contrôles et surtout des contentieux douaniers.

¹ Article 1 des codes des douanes algériennes.

4- LA CLASSIFICATION DES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES SELON LEUR DOMAINE D'ACTIVITE

Les régimes douaniers économiques sont classés selon le domaine d'activité économique : il existe des régimes de l'activité commerciale, industrielle et le transport.

4-1 Les régimes de l'activité commerciale

- Les entrepôts publics et privé.
- L'admission temporaire pour travaux et prestation des services, pour foire et exportation.
- Le carnet ATA : le carnet ATA est une formule simplifiée d'exportation temporaire dont la finalité est de permettre à certaines marchandises une circulation douanière aisée.
- L'exportation temporaire pour la réimportation en état : pour travaux et prestation des services et foire et exportation à l'étranger.

4-2 Les régimes de l'activité industrielle

- L'admission temporaire pour le perfectionnement actif.
- L'exportation temporaire pour le perfectionnement passif.
- Le réapprovisionnement en franchise.
- Le drawback.
- L'usine exercée.
- Entrepôt industriel.
- La transformation pour la mise à la consommation.

4-3 Les régimes de l'activité de transport

- Le transit international.
- Le transit national.

5-LA DEFINITION PROPRE DE QUELQUEES REGIMES DOUANIERS

Le code des douanes consacre plusieurs régimes économiques dans son article 115(le régime de transit, le régime de l'entrepôt sous douane...etc.).

5-1 Définition de régime d'entrepôts

L'entrepôt de douane est « le régime douanier qui permet l'emmagasinage des marchandises sous surveillance douanière dans des locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition de caractère économique⁸ ». Les marchandises peuvent séjourner à l'entrepôt pendant un an sauf propagation des administrations des douanes⁹. Ce régime permet aussi de :

- ❖ Faciliter les négociations.
- ❖ Faire travailler les entreprises algériennes de prestation des services liée à l'entrepôt, banque, assurance.
- ❖ Faire les achats en grande quantité de produit au meilleur moment et au moindre coût.
- ❖ Simplifie aussi l'opération de vérification physique qui nécessite beaucoup de temps au niveau des ports.
- ❖ La sécurité des marchandises.
- ❖ La mise à la consommation partielle des marchandises.

Le vocable de « l'entrepôt » peut être interprété de deux manières : en tant que régime de l'entrepôt est le régime juridique sous lequel les marchandises peuvent être placées sous couvert d'une déclaration, alors que en tant que local : c'est le lieu agréé par l'administration des douanes dans lequel sont stockées les marchandises en attente de bénéficier d'un autre régime.

5-1-1 La catégorie des entrepôts de douane

Il existe trois entrepôts de douane

1. L'entrepôt public code 3302

L'entrepôt public est ouvert à tous les usages pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par l'application des dispositions de l'article 16 du CD. Les établissements de l'entrepôt public doivent être séparés des autres constructions dans l'espace ou indépendants : les locaux destinés à recevoir des marchandises doivent présenter toutes les garanties, ils doivent être séparés ou distingués à l'intérieur de manière à ce

⁸ Article 129 du code des douanes.

⁹ Article 132/133 du code des douanes.

que les marchandises puissent être classées par nature, origine, et l'essentiel est d'assurer les conditions les plus favorables aux opérateurs économiques.

2. L'entrepôt privé code 3301

L'entrepôt privé est autorisé par la décision du directeur général des douanes après avoir accompli les formalités suivantes : une demande d'autorisation d'un entrepôt privé.

La mise en exploitation de l'entrepôt privé est subordonnée à la soumission générale cautionnée ou garantie. Durant leur séjour en entrepôt privé peuvent faire l'objet de recensements de la part des agents douaniers, pour assigner un autre régime, il faut déposer une déclaration détaillée. Ce type d'entrepôt « peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exécutif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. L'entrepôt privé est dit spéciale lorsqu'il est destiné au stockage des marchandises dans la conservation exigée des installations particulières »¹⁰.

3. L'entrepôt industriel

« L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration de douane où les entreprises travaillent pour l'exportation et le marché intérieur : sous suspension des droits et taxes¹¹ ».

3-1 Les intérêts des entrepôts industriels :

Le régime de l'entrepôt industriel présente un double intérêt ¹²:

- **L'intérêt administratif** : réside dans le fait que l'entrepôt industriel a deux fonctions.- Une fonction de stockage.- Une fonction de transformation.

¹⁰ Article 154 du code des douanes, loi n° 98.10 du 22/08/1998.

¹¹ Memoironline.com, publié par Emmanuel COULIBALY, université des sciences sociales et de gestion, Bamko, 2012. Consulté le 06/08/2023 à 16 :09.

¹² KSOURI(I), op cite page 159.

- **L'intérêt économique** : l'entrepôt industriel permet à son utilisateur d'intervenir en fonction de l'offre et de la demande sur le marché national et international, et de bénéficier de la suspension des droits et des taxes. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé aux entreprises qui ont des potentialités réelles d'exportation, leur permettre de pénétrer le marché extérieur.

Le bénéficiaire il est dans l'obligation d'exporter la cote part des produits compensateurs obtenue à partir des produits importés, et cette obligation consiste en des facilitations douanières notamment la suspension des droits et taxes et la dispense des formalités douanières de contrôle du commerce extérieur.

Il doit aussi tenir une comptabilité en matière de marchandises importées, à l'aide d'un registre paraphé par le receveur de douane pour permettre aux services des douanes d'exercer un contrôle documentaire à savoir : -La quantité en stock. -La quantité en cours d'ouvrage.- La quantité des déchets de fabrication.

- **L'admission des marchandises en entrepôt industriel** : Les marchandises sont admises en entrepôt industriel par le dépôt d'une déclaration en détail et par l'inscription sur un registre sommier comme en matière d'entrepôt de stock .En cas la diversité des marchandises nécessite le recourt à un procédé informatique. Le délai de séjour des marchandises en entrepôt industriel est généralement fixé à une année¹³.

5-2 Le régime de transit sous douane

Selon la convention de Kyoto dans son annexe « E » chapitre 1 : « le transit douanier est un régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane ».

- D'un bureau d'entrée à un bureau de sortie.
- D'un bureau d'entrée à un bureau intérieur.
- D'un bureau intérieur à un bureau de sortie.
- D'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

¹³ Documentation interne : inspection divisionnaire, FRET, Alger

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique¹⁴.

C'est un régime de contrôle administratif sur l'acheminement des marchandises entre deux ou plusieurs pays, ou, entre deux localités d'un même pays lorsque ces marchandises sont sous douane, en contrepartie ses marchandises font l'objet d'une suspension des droits et taxes.

Ce régime sert à gagner du temps sur l'opération de transport en recrutant les attentes aux différents bureaux de douane, il évite les ruptures de charge et autorise le dédouanement dans un bureau proche de l'entreprise.

5-2-1 Les marchandises exclues du bénéfice de ce régime sont :

- Des marchandises portant des fausses marques.
- Les livres, les revues, films, et tous les autres articles portant atteinte à la moralité et à la santé publique.
- Les stupéfiants.

5-2-2 Les moyens de transport sont :

- Les conteneurs.
- Le véhicule routier y compris les remorques et semi-remorque.
- Les wagons de chemin de fer.
- Les aéronefs.

5-2-3 Les caractéristiques des régimes de transit

Le régime de transit a plusieurs caractéristiques, dont on peut citer :

- 1- La déclaration :** le bénéficiaire du régime de transit est subordonné à la souscription d'une déclaration en détail.

¹⁴ Article 125 du code des douanes.

2- **Scellement** : le bureau de douane de départ doit apposer des scellées comme moyens de reconnaissance sur le transport ou emballages. La durée est préalablement déterminée. Représentation des marchandises à destination ou le transporteur s'engage à représenter intactes et en totalité les marchandises couvertes par les titres de transit.

5-2-4 Les formes de régime de transit

Le transi revêt deux formes, le transit national et le transit international¹⁵ :

- 1) **Le transit national** : le transit national est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau de douane ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane sur le même territoire ; c'est-à-dire des opérations de transit effectuées en principe à l'intérieur d'un même territoire ; ils sont régis par une réglementation nationale.
- 2) **Le transit international** : c'est un régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane entre plusieurs pays. Le transit international par fer est apparu, puis le transit par air et enfin le transport par route.

5-2-5 Les formes de transit national

Le transit national revêt les formes suivantes :

1. **Le transit direct** : est le régime douanier qui permet aux marchandises étrangères qui sont expédiées directement d'un pays étranger (ex Tunisie à un autre pays étranger (Maroc) de transiter par l'Algérie sous couvert d'une déclaration de transit¹⁶.
2. **Le transit extérieur** : dans ce type de transit on peut distinguer :
 - ❖ **Le transit extérieur à l'importation (vers l'intérieur)** : est le régime douanier qui permet d'acheminer sous le contrôle de la douane des marchandises prévenant directement de pays étranger d'un bureau de douane appelé bureau d'entrée à un autre bureau de douane appelé bureau intérieur.
 - ❖ **Le transit extérieur à l'exportation (vers l'extérieur)** : il concerne les transports sous douane des marchandises devant être acheminées vers un pays étranger d'un bureau de douane dit bureau intérieur à un autre bureau appelé bureau de sortie.

¹⁵ Manuel interne, manuel des régimes douaniers.

¹⁶ KSOURI(I), op cite page 164.

3. Le transit intérieur : concerne les transports sous douane même avec empreinte de la mer ou d'un territoire étranger des marchandises. Il englobe le transit des marchandises par voie ferrée ; par voie aérienne, par route ;

❖ **Le transit par route :** il existe des procédures simples et des procédures simplifiées.

-**Procédures simples:** il faut déposer une déclaration de transit qui doit être signée par le commissionnaire en douane ; et assortie d'un engagement cautionné ; accompagnées des documents obligatoires (la facture commerciale... etc.).

- **Les procédures simplifiées :** il peut être assigné aux marchandises importées moyennant le dépôt d'une déclaration simplifiée de transit accompagné des documents obligatoires (soumission générale cautionnée).

Lorsque la déclaration déposée vise le transfert des marchandises vers les MADTPS : il n'est pas exigé d'autorisation du bureau de destination ; ni de soumission générale, dans ce cas le transfert se fait obligatoirement sous escorte douanière qui est assurée par le bureau de douane de départ.

❖ **Le transit par fer**

Le dépôt d'une déclaration simplifiée de transit code DSTF non cautionnée et accompagnée des documents nécessaires par la douane. Ce régime est réservé exclusivement sous l'entière responsabilité de la société nationale de transport par fer (SNTF).

La SNTF doit établir une déclaration simplifiée de transit par fer et une lettre de voiture pour chaque wagon.

❖ **Le transit par air**

Le dépôt d'une déclaration simplifiée non cautionnée et cette déclaration peut être remplacée par le dépôt d'une déclaration sommaire. Le transit national ne se limite pas à l'établissement d'une déclaration, il implique à la charge des bénéficiaires et des services des douanes d'autres obligations (l'examen de la déclaration de transit au bureau de départ pour s'assurer que cette dernière est recevable en la forme avant de procéder à son enregistrement et aussi la vérification physique des marchandises au bureau de destination. En cas où la déclaration serait irrecevable le service de douane est tenu d'indiquer le motif de rejet au déclarant par un écrit.

➤ **Le transit international**

Qui est subdivisé en :

1. Le transit international routier (TIR)

La convention de Genève du TIR a été réalisée le 14/03 /1975 dans le but d'accélérer l'acheminement par route des marchandises ; et une réduction et une harmonisation des formalités douanières aux frontières. Cette convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie le 28/08/1989.

Ce régime est utilisé par le transport des marchandises réalisées par un même véhicule et comportant deux lieux de déchargement. Le carnet TIR est le document spécial permettant le transport pour l'ensemble de voyage. Il est délivré dans chaque pays adhérent à la convention TIR par une association accréditée appelée communément association garanti, il n'a pas été mis en application dans notre pays à cause de l'absence de cette association².

2. Le transit international par fer

Le transit international par fer est déterminé par la convention de Berne 1924 qui a pour but de préciser les conditions d'utilisation de ce régime et les documents nécessaires pour couvrir ces transports, le TIF doit donner lieu à l'établissement d'une LVI.

Le transit national et le transit international ont pour caractéristiques communes de mettre à la charge des services de douane et des bénéficiaires de ces régimes des obligations, pour les services des douanes : d'exiger le dépôt d'une déclaration de transit, et d'apposer des scellés ou tous moyens de reconnaissance sur les engins de transport.

Pour les bénéficiaires ils sont tenus de déposer une déclaration de transit assortie d'un engagement cautionné. Signaler au plus proche bureau de douane, de gendarme, de police, toute rupture de scellement ou altération des moyens d'identification des marchandises. Assigner aux marchandises en transit dès leur arrivée à destination un nouveau régime douanier³.

5-2-6 Le régime admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire est régi par une réglementation internationale sous forme de la convention multilatérale faite par l'OMD tel que la convention internationale de Kyoto révisé, la convention d'Istanbul qui sont signées par l'Algérie et par une législation et une réglementation nationales sous forme des lois, décret, circulaire, et not...etc.

² MAZOUZ (F), « La gestion des procédures de dédouanement en Algérie », mémoire de fin d'étude, UMMTO, 2018.

³ MOUTERFLI (S), « La procédure de dédouanement des produits dangereux », mémoire de fin d'étude, Université de Bejaïa, 2022.

En vertu de l'annexe spécifique G de la convention de « Kyoto », on entend par admission temporaire,

« Le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées ,dans un délai déterminé ,sans avoir subi de modification ,exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait , soit après avoir subi dans le cadre de perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison¹⁷ ».

5-2-7 Le régime de réapprovisionnement en franchise

On entend par le réapprovisionnement en franchise « Le régime qui permet d'importer en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité, et leurs caractéristiques techniques à celles, qui ont été prises sur le marché intérieur,et utilisées préalablement exportées à titre définitif.¹⁸».

L'objectif de ce régime est de permettre aux entreprises de répondre plus rapidement et favorablement, à des commandes à l'exportation, en utilisant pour la fabrication de leurs produits, des marchandises dédouanées par la consommation intérieure.

5-2-8 Le régime d'usine exercée

Ce régime est réservé aux établissements et aux entreprises qui exercent sous contrôle douanier, certaines activités touchant le domaine des hydrocarbures au sens large. Ce régime permet aux unités économiques à caractère industriel d'avoir un avantage douanier ou fiscal.

D'après l'article 166 du CD : « les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autre formalités administratives». Ce régime est réservé aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier :

- À l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux, de gaz de pétrole, et des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- À la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole⁴.

¹⁷ Article 174 du code des douanes, version 2016.

¹⁸ Article 186 du code des douanes algérien, version 2016.

5-2-9 Le régime de l'exportation temporaire

Le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition à caractère économique et dans un but défini, des marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé :

- Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
 - Soit dans le cadre du perfectionnement passif ; après avoir subi une transformation, une modification, un complément de main –d'œuvre ou une réparation.
- a) **L'exportation temporaire de matériel pour emploi en l'état** : On entend par ce régime « le régime douanier économique qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique et dans un but déterminé, des marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification».

Ce régime est accordé aux opérateurs économiques devant réaliser à l'étrangers des prestations ou des travaux dans le cadre de contrat conclus avec des partenaires étrangers .l'opérateur économique doit introduire une demande préalable auprès de l'administration des douanes, après l'autorisation de cette administration, il doit déposer une déclaration en détail (code3604), accompagnées de tous les documents jugés par la douane ; en particulier l'engagement cautionné de réimporter les marchandises exportées temporairement dans les délais prescrit.

- b) **L'exportation temporaire pour perfectionnement passif** : « Le régime douanier du perfectionnement passif permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique et dans un but défini, des marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé».

5-2-10 Le régime de la transformation des marchandises destinées à la consommation

Selon l'article 196 de code des douanes algériennes C'est un régime qui permet l'importation des marchandises destinées à une transformation ou ouvraison, sous contrôle douanier et l'obtention d'un produit qui sera mis à la consommation. L'avantage de ce régime est la réduction du montant des droits et taxes à l'importation applicable aux produits obtenus par rapport à celui qui serait applicable aux marchandises importées⁵.

⁵ Article 196 de code des douanes algériennes.

5-2-11 Le drawback

Selon l'article 192 du code des douanes algériennes c'est un régime qui permet lors de l'exportation des marchandises d'obtenir le remboursement totale ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommés au cours de leur production.

6-LES ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRES

Afin de mieux comprendre quelques éléments utilisés dans la politique de l'administration des douanes on doit d'abord les définir comme suit :

6-1 Le tarif douanier¹⁹

Le tarif douanier constitue l'ensemble des droits de douane appliqués par un pays. Ce tarif peut être dit conventionnel s'il résulte d'une entente entre pays comme il peut être autonome s'il est fixé de façon unilatérale par un pays.

Il existe une référence en matière de tarification douanières dans le sens au pays avec lequel il est envisagé d'encourager les échanges. Il y a aussi ce qui est appelé un tarif de représailles supérieur au tarif de référence visant à frapper et sanctionner le produit en provenance d'un pays ennemi.

Le tarif douanier est élaboré sur la base d'une nomenclature harmonisée « SH » où chacune des marchandises occupe une position déterminée dite « position tarifaire » qui constitue des quatre premiers chiffres et est déterminée au niveau mondial par l'organisation mondiale des douanes (OMD). La nomenclature tarifaire et statistique Algérienne est basée sur ce système de désignation et de codification des marchandises.

6-2 Le droit de douane et son rôle

Le droit de douane est un impôt qui frappe les marchandises à l'importation comme à l'exportation en droit d'entrée ou droit de sortie de territoire national, il est géré par une administration spécialisée, qui s'en charge de contrôler les échanges commerciaux avec le reste du monde et de la protection des droits aux frontières, il est appliqué directement sur le prix du produits qu'il soit :

¹⁹ GUENDOUZI (B), article : « relation économique internationales », édition El maarifa, 2008.

- ✓ À l'importation : Le droit de douane protège les producteurs nationaux en alignant les prix des marchandises importées sur celles des produits sur le territoire national.
- ✓ À l'exportation : Le droit de douane protège les consommateurs en freinant l'exportation des produits fortement demandé sur le marché intérieur.

6-2-1 Le rôle du droit de douanes

Le droit de douane a un caractère fiscal, son but principal étant de procurer des ressources importantes au trésor.

Il confère un avantage en matière des prix aux biens produits localement par rapport aux biens similaires importés.

À l'exportation le droit de douane protège le consommateur national en freinant la sortie des produits qui sont fortement demandés sur les marchés extérieurs par suite de leur faible prix très attractif pour les clients étrangers.

Le droit de douane a un caractère économique protecteur, son but étant de défendre la production nationale sur le marché intérieur et la sauvegarde du commerce de l'exportation.

6-2-2 Caractère de droit de douane

Le droit de douane est caractérisé par :

- Un impôt portable : Toutes les marchandises importées ou exportées doivent être conduites au bureau de douane pour être déclarées, vérifiées et taxées.
- Est perçu uniformément : Il faut se conformer aux mêmes lois et règlement douaniers dans toutes les parties du territoire douanier.
- Est fixé : Il doit être au taux indiqué par le tarif d'entrée ou de sortie.
- Est une application générale : Il s'applique à toutes personnes sans égard à leur qualité. L'Etat lui-même y est soumis, par toutes les marchandises, qu'il importe directement ou qui sont importées pour son compte.

6-2-3 Les types de droit de douane

Les droits de douanes présentent des formes essentielles à savoir :

- 6-2-3-1 Le droit ad valorem :** C'est un droit basé sur la valeur en douane des marchandises importées et représente un pourcentage de la valeur.

6-2-3-2Le droit spécifique :

C'est le droit qui est basé sur des critères quantitatifs (nombre, poids, volume, longueur, surface,... etc.)

L'administration de douane est en général le pivot de toute transaction transfrontalière, et par définition responsable de l'application de nombreux contrôles en matière fiscale, sécuritaire et économique.

C'est la raison pour laquelle est identifiée comme étant « un microcosme de la société occupant une position stratégique », c'est d'ailleurs cette position centrale que les administrations des douanes occupent dans le mode du commerce international, qui peut expliquer leur vulnérabilité et le fait qu'elles soient montrées du doigt fréquemment que les autres intervenants (aconier, agents maritimes, transporteurs...), dans les opérations de dédouanement.

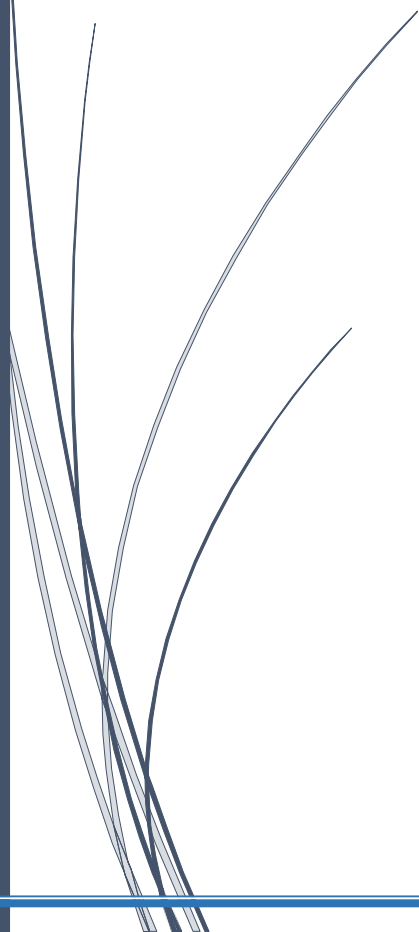
Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons pu noter que la douane joue un rôle primordial dans les échanges internationaux ; dans la mesure où elle met en place non seulement des processus de traitement accéléré, mais également des contrôles efficaces qui garantissent la perception des recettes, la conformité aux législations nationales, ainsi que la sécurité et la protection des sociétés.

Le niveau d'efficacité de ces régimes douaniers agit de manière non négligeable sur la compétitivité économique des nations, sur la croissance du commerce international, et sur le développement des marchés mondiaux, ce qui fait apparaître le rôle de la douane en toute sa grandeur.

Chapitre II :

*Les procédures de dédouanement
des marchandises à l'importation*



Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Introduction

La douane doit contrôler les flux de marchandises à l'importation, dans l'objectif de préserver la sécurité des citoyens, la sécurité et la mortalité publique, lutter contre la contrefaçon et à l'exportation pour vérifier la destination finale de certains biens jugés stratégiques, percevoir les droits et taxes à l'international.

L'entreprise qui réalise des opérations d'achat ou de vente avec des pays tiers doit donc se soumettre à un certain nombre d'obligation ; déclarative et s'acquitter le cas échéant de la date douanière.

Elle doit également utiliser, de façon optimale, les procédures de dédouanement mise à sa disposition ainsi que les règles douanières proposées.

1 LES PHASES PRINCIPALES DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION

La procédure de dédouanement est l'ensemble des formalités à accomplir pour permettre et garantir l'application des diverses mesures réglementaires, douanières ou autres, auxquelles sont soumises les marchandises importées ou exportées¹.

Le dédouanement désigne la procédure à laquelle les marchandises doivent se soumettre pour entrer ou sortir du territoire national en toute légalité. Cette procédure implique d'effectuer certaines formalités et de déclarer, entre autre la nature des marchandises exportées ou importées, leur valeur, ainsi que l'identité de l'expéditeur et du destinataire des marchandises². Ainsi que la procédure de dédouanement consiste à affecter aux marchandises un régime douanier qui prend en compte leur destination. En termes plus simples, le dédouanement à l'importation consiste, dans la plupart des cas, à acquitter les droits de douane et la TVA. Pour les produits soumis à des réglementations particulières comme les normes, les formalités sanitaires ou phytosanitaires, des contrôles peuvent être effectués sur le respect de ces réglementations³.

¹ MOUTERFI (S), « La procédure de dédouanement des produits dangereux cas de l'agence transit BOUHARICHE Salah », mémoire de fin d'étude, université Abderrahmane Mira-Bejaia, année 2021/2022.

² <https://www.sumup.com>

³ CHRISTINE (G), « Le dédouanement, définition et mode d'emploi », article publié il ya 12 ans, consulté 11/11/2023 à 18 :32.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

1-1 FORMALITE PREALABLE A L'IMPORTATION

Avant d'entamer les formalités douanières il est préalable de procéder à la domiciliation bancaire et d'examiner son support, qui est la facture commerciale.

La facture commerciale est un document important dans un dossier d'importation ou d'exportation de marchandises ou de service, elle est exploitée par l'ensemble des intervenants dans la chaîne de commerce internationale (banque, douanes, impôts...etc.), en vue de s'assurer que la marchandise y afférente avec l'étranger est régulière.

-La facture commerciale doit comporter les mentions suivantes relatives à l'acheteur et au vendeur:

- Noms ou raisons sociales et adresses du vendeur et de l'acheteur ;
- Pays d'origine, de provenance et destination des biens ou services ;
- Nature des biens et services ;
- Quantité, qualité et spécifications techniques ;
- Prix (unitaire et total) de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- Délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- Clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- Conditions de vente et de paiement, c'est-à-dire le type de règle incoterms choisi par l'acheteur et le vendeur
- Date et signature authentifiée du vendeur⁴.

1-1 La domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire préalable consiste à choisir pour un dossier d'importation ou d'exportation de service ou de marchandise une banque agréée, laquelle se chargera de sa réalisation du début jusqu'à la fin⁵. Certaines opérations d'importation et d'exportation de marchandises sont dispensées de l'obligation de domiciliation. Ces opérations sont⁶ :

- ✓ Les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises.

⁴ KSOURI (I), « Le vade-mecum du commissionnaire et du déclarant en douane, éditions Alger, Algérie, 2011.

⁵ KSOURI (I), « Les opérations de commerce international », édition Alger, Algérie, année 2014.

⁶ KSOURI (I), « Le contrôle du commerce extérieur et des changes », édition Grand-Alger livres, mai 2006.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- ✓ Les importations dites sans paiement réalisés par les voyageurs pour leur usage personnel conformément aux dispositions des lois de finances (cf. 199 bis du CD).
- ✓ Les importations dites sans paiement réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériens à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances ;
- ✓ Les importations dites sans paiement réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques lors de leur retour en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances (cf. art 202 CD).
- ✓ Les importations dites sans paiement d'une valeur inférieure à 30.000 DA réalisées par le débit d'un compte devises ouvert en Algérie.
- ✓ Les importations des échantillons, de dons, de marchandises reçues dans le cadre de la garantie et de marchandises soumises à la taxation forfaitaire (cf. art. 213 et 235 du CD).

- **La domiciliation bancaire doit comporter ce qui suit :**

- ✓ Le nom commercial de la banque domiciliaire ;
- ✓ Le numéro de domiciliation attribuée au dossier (le code de la wilaya concernée).
- ✓ Numéro d'agrément, guichet et l'année de domiciliation.
- ✓ Domiciliation, nature du contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur.
- ✓ Domiciliation effectuée par l'agence bancaire durant l'année considérée, la monnaie de facturation).
- ✓ La date de domiciliation.
- ✓ Le cachet de la banque intermédiaire agréée, la signature et la griffe du chef d'agence.

À l'importation, la procédure de dédouanement s'articule sur deux étapes principales consistant en : formalités préparatoire au dédouanement et formalités du dédouanement, que nous allons présenter comme suit :

1-2 LES FORMALITÉS PRÉPARATOIRES AU DÉDOUANEMENT

Les formalités préparatoires se résument dans deux nations recouvrant depuis leur introduction sur le territoire national jusqu'à leur affectation à une destination douanière c'est-à-dire jusqu'à leur placement sous un régime douanier.

Nous résumons ces procédures dans la conduite en douane, et la mise en douane.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

1-2-1 La phase de la conduite en douane

La conduite en douane est une procédure douanière selon laquelle les transporteurs des marchandises importées ou à exporter doivent acheminer celles-ci vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière, terrestre ou maritime, en vue de leur déclaration au service des douanes et leur prise en charge par celui-ci⁷.

1-2-1-1 La conduite en douane selon le type de transport

◇ Par voie maritime⁸

6 La marchandise qui constitue la cargaison du navire doit être inscrite sur la déclaration de cargaison ou le manifeste ;

7 Dès l'entrée du navire dans la zone maritime du rayon des douanes, le capitaine de navire doit présenter aux agents des services des garde-côtes lorsqu'ils montent à bord, le journal de bord, la déclaration de cargaison ou tout autre document tenant lieu pour y apposer leur visa ; -Les navires ne peuvent accoster que dans des ports pourvus d'un bureau de douane, sauf ces de force majeure dûment justifiée. Dans ce dernier cas, le capitaine de navire doit, dès l'accostage, se présenter devant le chef de la station maritime des garde-côtes, ou à défaut, le chef de la brigade de la gendarmerie nationale, le commissaire de police ou le président de l'assemblée populaire communale du lieu et lui soumettre, pour visa, le livre de bord où doivent être consignées, au préalable, les causes de l'accostage. Le bureau de douanes le plus proche doit être avisé de l'événement.

◇ Par voie terrestre⁹

Les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être conduites, aussitôt, au plus proche bureau de douane par la route la plus directe désignée par arrêté du wali ; Cette route est dite la route légale. Les transporteurs ne peuvent dépasser celui-ci sans permis. Lorsqu'un poste frontière existe au niveau du lieu d'introduction, le conducteur est tenu de soumettre la déclaration sommaire au visa des agents des douanes. Les marchandises transportées doivent être portées sur la déclaration sommaire. La déclaration sommaire est constituée d'une feuille de route, indiquant les objets, la nature, le nombre, les marques et numéro des colis.

⁷ KSOURI (I), 2011 Op. Cite page 177.

⁸ Base légale : article 53 à 59 du code des douanes algériennes.

⁹ Base légale : articles 60 et 61 du code des douanes algériennes.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

◇ **Par voie aérienne**¹⁰

Les aéronefs qui effectuent un parcours international ne peuvent atterrir que sur des aéroports siégeant d'un bureau de douane, sauf cas de force majeure ;

Les marchandises transportées doivent figurer sur la déclaration de cargaison ou le manifeste.

1-2-2 La phase de la mise en douane

La mise en douane est l'opération qui permet au service des douanes d'identifier, de prendre en charge ; et de garder sous sa surveillance les marchandises jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement¹¹.

1-2-2-1 Les documents nécessaires selon le type de transport

◇ **Transport maritime**

Dès l'entrée du navire dans port le capitaine est tenu de présenter le journal de bord et le manifeste de la cargaison pour visa aux agents des douanes. Dans les vingt-quatre (24h) de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine de navire ou son représentant doit déposer au bureau de douane à titre de déclaration sommaire :

8 La déclaration de cargaison ou manifeste ;

9 La déclaration des provisions de bord ;

10 La déclaration des effets de l'équipage.

◇ **Le transport aérien**

La déclaration sommaire est déposée dès l'arrivée de l'aéronef ou, à défaut, dès l'ouverture du bureau de douane, si celui-ci se trouve fermé au moment de l'atterrissage.

◇ **Transport terrestre**¹²

Les marchandises transportées par voie terrestre doivent, dès leur arrivée au bureau de douane, être déclarées en détail. À défaut, le conducteur doit déposer auprès de l'administration des douanes, à titre de déclaration sommaire, une « feuille de route ».

¹⁰ Base légale : article 62 du code des douanes algériennes.

¹¹ BERR.CLAUD et TERMEAU (H), « Le droit douanier », 6^{ème} édition, économique, Paris, 2004, page 116.

¹² <https://www.douane.gov.dz/spip.php?article65>.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

1-2-3 Les magasins et aires de dépôt temporaire

Selon le code des douanes : « les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent être créés par des personnes physiques ou morales, leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes ». Quant aux modalités de gestion des magasins et aires de dépôt temporaire et les charges de l'exploitant, notamment la matière de fourniture, d'entretien, et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par décision du directeur général des douanes. Les magasins et aires de dépôt temporaire sont ouverts pour toutes les marchandises importées ou à exporter, toutefois, celles qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins ou aires de dépôt temporaire spécialement aménagés pour les recevoir. Les magasins de dépôt temporaire sont fermés à deux clés différentes, dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant¹³. À l'expiration du délai de séjour dans les dépôts temporaires, l'administration des douanes conduit la marchandise vers une zone sous douane ou elle est constituée d'office en dépôt de douane¹⁴.

1-3 Les procédures de dédouanement proprement dites

Après avoir été soumis aux formalités préalables au dédouanement, les marchandises doivent à présent correspondre aux formalités de dédouanement permettant de les placer sous un régime douanier autorisé et de garantir l'application de la législation douanière, ainsi les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail ; celle-ci sera soumise au contrôle de la recevabilité et enregistrement, puis au contrôle consécutif à l'enregistrement, ensuite il est procédé à la liquidation et acquittement des droits et taxes, en fin arrive à l'enlèvement des marchandises.

1-3-1 La déclaration en détail des marchandises

La déclaration en détail constitue l'acte par lequel le redevable manifeste sa volonté de placer sa marchandise sous un régime douanier d'importation ou d'exportation et s'engage à accomplir les obligations découlant du régime déclaré. Par cet acte, l'assujéti est tenu de fournir aux

¹³ Chapitre 5, section 02, article 67, 68, 69 du code des douanes algériennes.

¹⁴ Article 74 du code des douanes (loi n°02-11 du 24 décembre 2002.)

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Services des douanes, sous sa seule responsabilité, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification des marchandises et l'application à ces dernières des réglementations auxquelles sont soumises¹⁵.

Selon l'Art.75 : Toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. La déclaration en détail « est l'acte, dans les Formes prescrites par les dispositions du présent code, par lequel le déclarant en douane indique le régime Douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application Des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier ». Ainsi, cette opération permet de contrôler les marchandises importées ou exportées, de déterminer le régime douanier, de fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes, d'appliquer les mesures de prohibition, et de constituer la base statistique de commerce extérieur¹⁶.

1-3-1-1 Les énonciations de la déclaration en détail

Les énonciations de la déclaration en détail, qui sont réparties sur les 69 cases constituant la formule-cadre de cette déclaration, peuvent être divisées en cinq catégories.

Dans la 1ère catégorie, il y a les renseignements relatifs aux personnes, c'est-à-dire :

- L'importateur (nom ou raison sociale, adresse, statut juridique (privé, public, mixte) et d'identification statistique;
- Le fournisseur (nom ou raison sociale, et adresse),
- Le déclarant (nom ou raison social, adresse, n° de l'agrément, n° de la ligne du répertoire) ;

Dans la 2ème catégorie sont rangées les informations relatives au transport, c'est -à-dire ; Les modes de celui-ci (transport par voie maritime, aérienne, postale, ferroviaire, routière, etc.) et son identification.

Dans la 3ème catégorie, il y a les renseignements ayant trait aux marchandises, c'est-à-dire :

- Le pays de provenance, d'origine et de destination ;
- La désignation des colis (nombre, nature, marques et numéros, poids) ;

¹⁵ BERR. J-Claude, TREMEAU(H), « Le droit douanier », 6^{ème} édition, édition Economico, page 177.

¹⁶ GUYOMAR(A), MARIN(E), « Commerce international », édition Sirey, Paris, page 135.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- La désignation des marchandises selon l'espèce tarifaire.

Dans la 4^{ème} catégorie figurent les renseignements en vue de la liquidation des droits et taxes, à savoir :

- Les taux des droits et taxes ;
- Les poids brut et net ;
- La quantité et la valeur en douane des marchandises ;
- Le code de la monnaie de facturation.

Dans la 5^{ème} catégories, il y a divers renseignements relatifs :

- Au numéro statistique ;
- Au régime douanier assigné aux marchandises ;
- Aux documents présentés à l'appui de la déclaration ;
- Au bureau de la douane concernée ;
- À la date d'élaboration de la déclaration ;
- A la signature et le cachet du déclarant ;
- A la destination à donner aux marchandises importées (revente en l'état, fonctionnement, investissement, autres) ;
- A leur mode de financement (cash, ligne de crédit, échange de produit, sans paiement, autres) ;
- A la nature de la transaction (achat / vente, troc, prêts à titre onéreux, leasing, sans contrepartie, échange standard) ;
- A la qualité de la relation vendeur/acheteur (indépendance total, succursale, distributeur exclusif) ;
- Au type de manifeste (maritime, aérien, ferroviaire, routier) ;
- Au régime fiscal auquel sont soumises les marchandises déclarées (mise à la consommation de marchandises passibles des droits et taxes inscrits au tarif à l'importation directe, exportation de marchandises en simple sortie exemptée de taxes, avitaillement, etc.) ;
- Au numéro de domiciliation bancaire¹⁷.

Sur les 69 énonciations de la déclaration en détail, il importe de revenir sur trois éléments fondamentaux, eu égard à leur importance. Aux douanes, on les appelle les éléments

¹⁷ KSOURI(I), op. Cite (2011), page 68, 69 et 70.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Essentiels de la taxation ; ce sont : **l'espèce tarifaire, l'origine et la valeur en douane des marchandises** que nous allons citer comme suite :

1. L'espèce tarifaire des marchandises¹⁸

L'espèce tarifaire est l'une des trois notions essentielles, avec l'origine et la valeur douane, pour déterminer le traitement douanier à réserver à une marchandise importée ou exportée vers un autre pays. Lors de l'établissement de la déclaration en douane le déclarant doit compléter la désignation commerciale de la marchandise par l'espèce tarifaire. Selon l'article 10 du CD : «L'espèce tarifaire est la dénomination qui est attribuée à la marchandise dans le tarif douanier commun ».

À l'importation et à l'exportation, le classement tarifaire est fondamental pour les entreprises, car c'est sur lui que reposent non seulement la détermination des taux de droit de douane mais aussi les mesures de politique commerciale à savoir : -La suspension tarifaire. - Les mesures de prohibition. - La fiscalité intérieure e et l'établissement du commerce extérieur.

Au plan douanier, une marchandise se classe en fonction de l'espèce tarifaire, selon la désignation et la codification de la nomenclature du SH. il est constituée d'un nom codé à chaque marchandise, constitué de huit (8) chiffres plus une lettre clé.

- **La nomenclature** : C'est une liste exhaustive, méthodique qui reprend la désignation des marchandises dans un ordre progressif. La convention internationale sur le SH de désignation et de codification des marchandises est faite à Bruxelles le 14 juin 1983, entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Cette convention a été ratifiée par l'Algérie par (décret n°91-241 du 20 juillet 1991) dans le cadre des réformes économiques et fiscales¹.
- **La structure du tarif douanier¹⁹** : La structure du tarif douanier (1000 page) est la suivante :
 - Dans son préambule, les règles générales de son interprétation.
 - Les notes des sections ou des chapitres y compris des sous-positions.
 - 97chapitre répartis en 21 sections.

¹⁸ MAZOUZ(F), HANICHE(H), « «La gestion des procédures de dédouanement en Algérie. Cas : Inspection divisionnaire de l'aéroport d'Alger Houari Boumediene-fret », mémoire de fin d'étude UMMTO, année 2017/2018.

¹⁹ Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane, Tizi Ouzou.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- Les positions tarifaires (colonne n°1) codées à 4 chiffres.
- Les renseignements statistiques comprenant :
 - Les sous-positions codées à 6 chiffres (colonne n°2).
 - L'indicatif du groupe d'utilisation (colonne n°3).
 - L'indicatif concernant les unités complémentaires statistiques (colonne n°5).
 - La quotité des droits de douane (colonne n°6).
 - La quotité de la TVA (colonne n°7).

2. L'ORIGINE DES MARCHANDISES

L'origine de la marchandise peut être définie comme le lien géographique qui unit cette marchandise à un pays ou à un espace économique donné dont elle est réputée issue.

« Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée²⁰ ».

2.1 LES INTÉRÊTS DE LA NOTION D'ORIGINE²¹

La notion d'origine revêt une importance capitale dans l'exercice de la politique douanière et commerciale d'un pays :

- L'établissement des statistiques du commerce extérieur établies suivant des critères géographiques, cette notion répond à une double préoccupation d'une part ;
- Elle constitue un élément fondamental de la taxation douanière dans la mesure où le tarif douanier en vigueur peut édicter des taux des droits et taxes de douane différents pour une même marchandise suivant qu'elle est originaire de tel ou tel pays.
- Instrument dans la réalisation de l'intégration régionale,
- Les préférences ou les avantages commerciaux que peuvent s'accorder deux ou plusieurs pays (ex : Zone de libre-échange ZLE) sont limités aux marchandises originaires des mêmes pays afin d'éviter les pratiques de contournement ou les détournements de trafic.

²⁰ Chapitre I, section 5 : Article 14 du code des douanes algériennes, 2016, page 09.

²¹ MAZOUZ(F), op cite page 49.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

2.2 LES TYPES D'ORIGINE

Il existe deux types d'origine²² :

a) **L'origine non préférentielle** : utilisé pour déterminer l'origine de la marchandise applicable pour la mise en œuvre de toutes les politiques commerciales (mesures antidumping,...etc.). Elle est aussi utilisée pour la détermination des statistiques du commerce extérieur.

« Les règles d'origine non préférentielles s'entendent des lois et réglementations administratives d'application générale appliquées par tout membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises. ». C'est-à-dire que dans ce type l'origine non préférentielle désigne les règles appliquer en l'absence de préférences commerciales cela signifie lorsque les échanges s'effectuent sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

b) **L'origine préférentielle** :

Les règles d'origine préférentielles s'entendent des lois et réglementations administratives d'application générales appliquées par tout membre pour déterminer si les marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi des préférences tarifaires.(Ce type est conférée à des marchandises provenant de certains pays tiers, partenaires commerciaux du pays importateur permet un traitement douanier préférentiel avec application d'un taux de douane réduit ou nul.).

➤ L'acquisition de l'origine obéit à une série de règles assez complexes pour déterminer quel est le pays ou les marchandises qui ont subi la dernière transformation substantielle.

La convention de **Kyoto** précise ce qu'il faut entendre par cette expression selon laquelle « L'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où elle a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel ».

On peut qualifier, l'origine comme étant « la nationalité économique des marchandises », il s'agit dans ce cas du pays où elle a été soit extraite, récolter ou transformer ou encore ayant subi une transformation suffisante.

²² www.douane.gov « manuel sur les règles de l'origine des marchandises dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE », consulté le 5/8/2023 à 18 :55.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

L'origine de la marchandise est également utilisée pour tenir compte des statistiques du commerce extérieur à partir du critère géographique. La justification de l'origine se fait grâce à un document appelé « **certificat d'origine** ».

3. LA VALEUR EN DOUANE

La valeur en douane est le troisième élément clé pour l'application des mesures douanières et notamment pour l'opération de taxation. Elle sera également utile pour la mise en œuvre de cautions dans le cadre des régimes douaniers, et détermination l'application éventuelle de mesures de contrôle du commerce extérieur²³.

Les méthodes de détermination de la valeur en douane ne sont pas les mêmes selon si on parle d'importation ou d'exportation. Mais la plupart des produits importés, sont taxés « ad valorem », c'est-à-dire sont calculés sur un base de référence qui est la valeur transactionnelle de la marchandise.

La valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien, après ajustement, le cas échéant²⁴. Le prix effectivement payé ou à payer est la contrepartie financière de la marchandise, il correspond à l'intégralité du paiement effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées.

1-3-2 Enregistrement de la déclaration en détail sur le système SIGAD

Le contenu de la note en détail est introduit par le déclarant en douane dans le système SIGAD ; soit :

- ✓ Dans leurs propres locaux, s'ils sont connectés au SIGAD.
- ✓ Dans les bureaux des douanes des services par le SIGAD.

Au moment de la saisie des éléments de la déclaration (note de détail) dans le SIGAD, le déclarant a trois possibilités :

- ✓ La validation de la déclaration en détail.
- ✓ L'annulation de la déclaration en détail.

²³ LEGRAND(G) et MARTINI(H), « Management des opérations de commerce internationale », édition Dunod, Paris, 23/06/2003.

²⁴ KSOURI(I) « les opérations du commerce international », édition : Berti, 2014, page 207.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- ✓ Le stockage en mémoire pendant les vingt quatre heures aux fins de rectification ou de complément.

A) La validation automatisée de la déclaration :

La validation automatisée de la déclaration entraîne :

- ✓ Son enregistrement et son horodatage.
- ✓ Son affectation à l'inspecteur vérificateur.
- ✓ Son édition. Après édition de la déclaration en détail par le SIGAD elle doit être signée par le déclarant et annexée des documents exigibles.

B) l'annulation de la déclaration :

L'annulation de la déclaration en détail enregistré n'est pas permise par le code des douanes sauf aux conditions et cas suivant ²⁵:

- ✓ Le déclarant en douane peut demander l'annulation de la déclaration en détail à l'importation qu'à condition qu'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées qu'après la vérification physique.
- ✓ Les cas d'annulation de la déclaration en détail sont : déclarer sous un régime douanier approprié ; soit manifestées mais pas débarquées ; soit irrémédiablement perdues par suite d'accidents ou de force majeure dûment établis ; soit déclarées impropres à la consommation ; soit vendue aux enchères publiques.

La déclaration en détail doit être accompagnée d'un certain nombre des documents, à savoir : copie de registre de commerce, le mandat de commissionnaire en douane ; la facture commerciale domiciliée, la déclaration des éléments de valeur, certificats de conformité, sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire, les visas de contrôle, certificat d'autorisation...

1-3-3 Le contrôle de la déclaration en détail

Il s'agit de contrôle de la recevabilité d'une part, et d'autre part du contrôle documentaire de la déclaration.

1-3-3-1 Le contrôle de la recevabilité des déclarations :

Dès son dépôt auprès de L'IPS ; la déclaration fait l'objet d'un contrôle formel de recevabilité qui consiste :

²⁵Article 2 de la décision du 03.3.1999 « les modalités d'application de l'article 89 bis du CDA.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- De l'utilisation du cadre adéquat au régime choisis ; du libelle relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues.
- De l'existence de la date et de la signature manuscrite.
- L'indication des noms profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

L'IPS doit s'assurer que tous les documents nécessaires exigés au transit de la marchandise sont annexés à la déclaration en détail. A l'issus de ce contrôle le service IPS procède soit à l'enregistrement de la déclaration si elle est valable ; si non, elle sera immédiatement restituée au déclarant avec l'indication du motif de rejeté.

1-3-3-2 Le contrôle consécutif à l'enregistrement

Les déclarations enregistrées sont réparties par L'IPCOC entre les inspecteurs vérificateurs pour procéder au contrôle de fond de la déclaration et au contrôle des documents qui lui son annexés.

❖ Les différentes pièces examinées par les inspecteurs vérificateurs

L'inspecteur vérificateur doit procéder à l'examinassions de plusieurs pièces telles que ; la facture ; l'origine de la marchandise, l'espèce tarifaire.

A) L'examen de la facture : La facture commerciale est réglementée ; elle doit contenir toutes les mentions obligatoires notamment ; le numéro et la date établissement de la facture ; le cachet la signature et l'adresse du fournisseur ; le mode de paiement ; l'incoterm utilisé, cette facture permet à l'inspecteur vérificateur de s'assurer en particulier de la valeur de la marchandise. L'absence d'un élément sur la facture donne le droit à l'administration des douanes de refuser le dédouanement de la marchandise²⁶.

B) L'examen de l'origine : la détermination de l'origine est une opération d'une grande importance ; le service des douanes doit s'assurer de l'exactitude de l'origine des marchandises car la détermination des droits de douane y est liée.

C) L'examen de l'espèce tarifaire : pour s'assurer de la concordance entre l'espèce déclarée et la marchandise portée sur la facture et que cette espèce ne soit pas prohibée.

²⁶Manuelle des procédures douanières, page 39.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

1-3-3-3 Les personnes responsables de la déclaration des marchandises en détail

Les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être déclarées en détail par leur propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ou par les personnes physiques ou morales ayant été agréées en qualité de commissionnaire en douane. Lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douane, le transporteur autorisé peut à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement.

Donc, le déclarant peut être soit le propriétaire ou le transporteur des marchandises, soit le commissionnaire en douane.

- 1) **Le propriétaire** : c'est la personne morale possédant un acte authentique justifiant sa propriété légale des marchandises.
- 2) **Le commissionnaire en douane** : Il s'agit de toute personne physique ou morale agréée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises²⁷.

Selon la convention de **Kyoto** ; le commissionnaire en douane est défini comme « toute personne qui agit pour le compte d'une autre personne, traité directement avec la douane en ce qui concerne l'importation et l'exportation, acheminement ou le stockage des marchandises. Donc le commissionnaire en douane est un mandataire qui travaille pour le compte d'une autre personne physique (mandant) sur la base d'un contrat « le mandat ».

❖ Les principes obligations des commissionnaires en douane

Le commissionnaire en douane a plusieurs obligations dont²⁸ :

- L'obligation d'obtenir un agrément en douane pour pouvoir faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.
- De ne pas louer, ni prêter l'agrément en douane.
- De tenir des répertoires annuels des opérations de douane.
- D'enlever les marchandises dans les quinze jours suivant (l'obtention de la main levée (bon à enlever).

²⁷Article 3 de décret exécutif n°10-288 DU 14 NOVEMBRE 2010.

²⁸ MAZOUZ(F), Op Cit page 63.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

1-3-3 La vérification de la marchandise

Une fois l'enregistrement de la déclaration détaillée, les agents de douane procèdent, lorsqu'ils jugent utile de le faire à la vérification de tout ou une partie des marchandises déclarées²⁹.

Cependant le circulaire n° 67/DGD/ CAB/D.110 DU 10 septembre 1999 relatif aux procédures de dédouanement, dispose que « les agents vérificateurs devront impérativement et sous peine d'en répondre personnellement et périodiquement en cas d'existence de marchandise de fraude, et de procéder d'une visite systématique des marchandises et des moyen de transport ».

La vérification est donc, l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature ; leur origine ; leur provenance, leur quantité ; et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration en détail. Le code de douane régit cette opération et définit les droits et obligations des agents procédant à cette opération³⁰.

Cette vérification s'effectue au niveau des MADT ; dans certains cas l'inspecteur aux opérations commerciales peut autoriser la visite des marchandises dans des locaux de l'intéressé ; mais à condition que le déclarant présente une demande écrite à L'IPCOC avec un engagement de supporter les frais résultant de ces opérations³¹. Le déclarant doit être présent lors de la vérification, en cas où ce dernier ne se présente pas lors de la procédure de vérification dans les délais de huit jours le receveur de douane demande au président du tribunal, de lui désigner d'office une personne pour le représenter et assister la vérification de cette marchandise.

À l'issue de la vérification ; un certificat de visite est établi au verso de la déclaration en détail indiquant d'une manière concise, claire et précise le détail de l'opération et ses résultats. Dans le cas où le service de douane constate des différences entre les marchandises présentées et les énonciations de la déclaration en détail, ceci donne lieu à la naissance d'un litige, ainsi, le déclarant doit accepter la reconnaissance de service de douane, il devra faire par écrit et le litige prendra fin par un arrangement transactionnel, par contre s'il refuse, deux cas de figure sont envisageables.

²⁹ BERRJ(C), TERMAUX(H), Op Cite page 206.

³⁰ KSOURI(I), op Cit page 12.

³¹ Article 94 du code des douanes algériennes.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- Si la contestation porte sur l'origine ou la valeur, le litige est soumis à la commission nationale de recours.
- Si les différences constatées par le service concernant le point, le volume, un processus verbal de saisie est rédigé et l'affaire sera forée en justice.

1-3-4 La liquidation des droits et taxes³²

La conformité des données de la déclaration en détail aux marchandises contrôlées oblige l'inspecteur des douanes à liquider les droits et taxes exigibles et les montants exacts de la créance du trésor public que doit payer le déclarant pour pouvoir obtenir l'autorisation d'enlever les marchandises.

Concernant les déclarations admises conforme sur document le montant des droits et taxes à payer est celui déterminé par les énonciations de la déclaration en détail.

Néanmoins, et dans le cas où « le bon à enlever » n'a pas été délivré, le déclarant peut en l'absence de l'abaissement du taux des droits et taxes, bénéficier de l'application de ce nouveau taux.

Les droits et taxes sont en principe payables au comptant, mais dans certains cas l'administration de douane peut donner au débiteur la possibilité sous certaines conditions (constitution d'une garantie et perception des intérêts de crédit de s'acquitter des droits et taxes dus par l'obligation cautionnée par une institution financière à quatre mois d'échéance. Le redevable s'acquitter des droits et taxes apuré de la caisse au niveau de la recette principe contre la remise d'une quittance.

1-3-5 Enlèvement des marchandises

Pour pouvoir procéder à l'enlèvement et à la livraison des marchandises, le commissionnaire doit d'abord obtenir l'autorisation des services des douanes, cette autorisation appelée le bon à enlever (BAE). Il procède à l'enlèvement de sa marchandise après la présentation de plusieurs documents à savoir, une copie de bon à enlever, une copie de la déclaration.....etc.

Selon, que il s'agisse de procéder à l'enlèvement d'un ou plusieurs colis ou conteneurs, le commissionnaire en douane doit entreprendre d'autres actions notamment à :

³² Article 103 du code des douanes algériennes, version 2016.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- Louer un élévateur et un ou plusieurs camions.
- Payer au consignataire de la cargaison les frais de débarquement et de livraison des marchandises.
- Solliciter un bon de chargement.
- Remettre aux agents des douanes avant de faire sortir les marchandises un bon de sortir.

Tableau 1 : Récapitulatifs des procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Formalités	Définitions	Délais
1-La conduite en douane	L'acheminement des marchandises importées ou destinées à l'exportation vers le premier bureau de douane.	Aussitôt
2-La mise en douane	Déposer la déclaration sommaire (de cargaison) au bureau de douane d'entrée ou de sortie et mettre la marchandise importée ou destinée à l'exportation sous la surveillance douanière.	- Manifeste maritime : dans un délai de 24 heures. -LTA : juste à l'arrivée de l'aéronef. -Feuille de route : aussitôt.
3- L'établissement de la déclaration en détail	La déclaration en détail est un acte juridique par lequel le déclarant s'engage à assigner un régime douanier à la marchandise importée ou destinée à l'exportation, s'engage à payer les droits et taxes en cas de mise à la consommation et de respecter toutes les obligations qui découlent de ce régime.	21 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaires.
4- L'enregistrement de la déclaration en détail	Les déclarations en détail reconnues recevables sont	Dès la validation de la déclaration en détail.

Source : établie par moi-même.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

	immédiatement enregistrées c'est-à-dire : -attribution d'un numéro à la déclaration en détail ; -apposition du cachet de l'administration des douanes ; -l'enregistrement de cette déclaration en détail sur un registre spécialement conçu à cet effet.	
5- Le contrôle documentaire	Comparaison des énonciations de la déclaration avec les documents y annexés.	Après enregistrement de la déclaration en détail.
6-Rédaction du certificat de visite	Acte juridique permettent de constater la véracité des énonciations de la déclaration ainsi que la conformité de la marchandise.	Délai raisonnable.
7- Liquidation des droits et taxes	Calcul du montant exact des droits et taxes exigibles.	Après vérification physique des marchandises
8- Recouvrement des droits et taxes	Encaissement des droits et taxes exigibles par l'administration des douanes. Le redevable est le déclarant.	Généralement avant enlèvement des marchandises.
9-Enlèvement des marchandises	Prendre possession (disposer) de sa marchandise.	Dans un délai n'excédent pas 15 jours à compter de la date de délivrance du bon à enlever.
10- Archivage de la déclaration en détail	Archivage de la déclaration en détail, sous la responsabilité de receveur des douanes.	Pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur (10 ans).

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

2. LES FACILITATIONS DOUANIERES

Les facilitations accordées par l'administration des douanes sont les suivantes :

2.1 Les procédures simplifiées de la déclaration

Le déclarant est autorisé dans certains cas précis et sous certaines conditions à déposer une déclaration simplifiée, anticipée, ou provisoire selon le cas.

2.1.1 La déclaration simplifiée

Selon article 82 du CD « la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée, cette dernière permet non seulement un gain de temps mais aussi une réduction de coût puisqu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un commissionnaire comme dans le cas d'une déclaration en détail ».

- ❖ Les opérations susceptibles de bénéficier de la déclaration simplifiée sont exclusivement³³ :
 - Les importateurs temporaires des objets et effets personnels, réalisées par les nationaux, non résidants ;
 - Les marchandises admises sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportée ;
 - Le transit selon la procédure simplifiée ;
 - Les importations temporaires des véhicules routiers à usage commerciale ;
 - Pour bénéficier de cette facilité, l'opérateur doit satisfaire aux exigences minimales de garantie financière (souscrire un crédit d'enlèvement³⁴).
 - La mise à la consommation et l'exportation définitive de marchandise d'une valeur de cent mille DA ;
 - Les déclarations simplifiées sont fournies par l'administration des douanes à titre gratuit.

³³ La décision n° 12 du 03/02/1999 complétée par la décision du 14/03/2013 portant sur l'application de l'article 82 du code de douane.

³⁴ Le crédit d'enlèvement : aux termes de l'article 109 bis du code de douane, le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur a mesure des vérifications et avant a la liquidation des doits et taxes exigibles, le redevable doit souscrire une soumission annuelles cautionnée portant un engagement.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

2.1 .2 La déclaration anticipée

Pour accélérer les formalités de dédouanement le déclarant peut fournir de la déclaration d'une manière anticipée avant l'arrivée de la marchandise³⁵; c'est-à-dire que le déclarant peut préparer à l'avance sa déclaration, ce qui permet au même temps au service des douanes d'entamer le contrôle sur le document. Ce type de déclaration est généralement accordé aux marchandises périssables, dangereuses ou encombrantes, cette déclaration doit être rectifiée au plus tard, au moment où il est justifié de l'arrivée de la marchandise.

2.1.3 La déclaration provisoire³⁶

Pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes et conformément aux conditions et modalités fixées par celle-ci, il peut être admis que le déclarant dépose une déclaration incomplète dite « déclaration provisoire » si :

- Il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour établir la déclaration en détail ;
- Ou il ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration Cette dernière est provisoire et comporte un engagement de la compléter ultérieurement ou de produire les documents manquant dans les délais fixés par l'administration des douanes.

2.2 Les facilitations de la procédure informatisée de dédouanement

La direction régionale de la douane s'est dotée d'un système informatisé tendant à accélérer le dédouanement de la marchandise.

Le système SIGAD peut être défini comme étant un réseau automatique qui permet le dédouanement des marchandises avec l'utilisation de l'outil informatique, d'avoir les statistiques du commerce extérieur en temps réel, la gestion des marchandises qui n'ont pas fait l'objet des déclarations en détail la gestion de la fiscalité du commerce extérieur, la gestion du contentieux et la gestion des risques³⁷.

La mise en place de ce système avait pour objectifs :

- La refonte du système de marché basée sur la transparence et à la performance ;

³⁵ Article 86 bis du code des douanes algériennes, version 2016.

³⁶ MAZOUZ(F), op Cit, page 26.

³⁷ BENBAYER(H), « La chaîne logistique en commerce international », mémoire de magister, école doctorale d'économie et de management mémoire de magister, 2013, page 125 et 126.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

- La maîtrise du processus de dédouanement à travers les différentes étapes prévues à cet effet ;
- Le contrôle efficace, l'uniformisation, la fiabilité, la célérité dans l'application de la réglementation sur tout le territoire national ;
- La maîtrise du mouvement des marchandises au niveau des zones portuaires et aéroportuaires ;
- La disponibilité permanente et en temps réel des statistiques sur le commerce extérieur ;
- La vulgarisation de l'utilisation de l'outil informatique à travers sa généralisation et l'adaptation des services aux nouvelles techniques de gestion dont l'informatique constitue le moyen incontournable.

2.3 Les autres facilitations douanières

L'institution douanière a accordé plusieurs autres facilités, telles que l'annulation de la déclaration en détail et les facilités liés à l'enlèvement des marchandises et au paiement des droits et taxes.

2.3.1 L'annulation de la déclaration

L'inspecteur principal au contrôle des opérations commerciales (IPCOC) peut autoriser l'annulation de la déclaration dans les deux cas suivants : A l'importation : si le déclarant apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur. Dans le cas d'une exportation le déclarant justifié que les marchandises n'a pas quitté le territoire douanier, ou s'il apporte la preuve qu'il n'a pas bénéficié dès l'avantage lié à l'exportation, cette annulation ne peut être acceptée qu'après la vérification de la marchandise³⁸.

2.3.2 Facilités de paiement des droits et taxes

Article 108 CD. Pour le paiement des droits et taxes, des pénalités et tous autres montants dus, l'administration des douanes peut accepter des obligations cautionnées par une institution financière compétente agréée en Algérie à quatre (04) mois d'échéance, lorsque la somme à payer après chèque décompte dépasse cinq cent mille (500.000) dinars.

³⁸ Décision du 03 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code de douane.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

2.3.3 Facilitations liées à l'enlèvement de la marchandise

L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant la souscription par le redevable d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant engagement :

- 1) D'acquitter les droits et taxes des pénalités et tous autres montants dus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'autorisation d'enlèvement ;
- 2) De payer une remise spéciale d'un pour mille (1‰) ;
- 3) De verser à défaut de paiement dans les délais prescrits, un intérêt de retard comme fixé à l'article 108 bis du présent code³⁹.

2.3.4 La déclaration à distance

C'est une procédure qui permet :

- D'être relié au système informatique et d'introduire ses déclarations en douanes à partir d'un terminal installé dans propres locaux ;
- Ne pas se déplacer dans le bureau de douane pour saisir des déclarations ;
- Pouvoir s'informer de dispositions tarifaires ou commerciales applicables ;
- Pouvoir enregistrer des déclarations 24h/24h. Grâce au SIGAD (système d'information et de gestion automatisée des douanes) qui fonctionne sans interruption.

2.4 Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques agréés

Dans un objectif de simplification et de facilitation des procédures douanières l'administration des douanes a mis en place un nouveau dispositif destiné à une certaine catégorie d'opérateur économique.

2.4.1 Le statut de l'opérateur économique

Il s'agit du statut d'opérateur bénéficié d'un certain nombre de facilitations lors de la procédure de dédouanement de leur marchandise. Pour bénéficier de ce statut, l'opérateur doit remplir un certain nombre de conditions fixées par la loi.

³⁹ Article 109 bis du code des douanes algériennes.

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

2.4.1.1 Les conditions de bénéfice de statut de l'opérateur économique agréé

Le bénéfice du statut d'opérateur économique agréé est ouvert à toutes⁴⁰ :

- Personne physique ou morale, établie en Algérie, entreprise de droit algérien ou entreprises de droit étranger ayant un établissement stable en algérien, exerçant des activités d'importation ou d'exportation ;
- Qui n'est pas en états de faillite, de liquidation, du règlement judiciaire ;
- Ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ;
- Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois dernières années ;
- Ayant enregistré aux moins dix opérations d'importation et d'exportation par ans ;
- Procèdent un agrément.

2.4.1.2 Les différentes facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés

Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques s'articulent autour des points suivants⁴¹:

- L'orientation de la déclaration en douane vers le circuit vert de dédouanement. Qui permet l'enlèvement rapide de la marchandise sans contrôle des documents et sans visite physique ;
- La saisie des déclarations à distance à l'aide du système SIGAD ;
- L'opérateur économique agréé peut bénéficier d'une déclaration simplifiée de transit par route (DSTR) ;
- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents à savoir (la copie de registre de commerce, la copie de carte d'immatriculation fiscale) ;
- La dispense de l'autorisation de dédouanement des marchandises pour son propre compte ;
- L'acceptation pour Le paiement des droits et taxes de chèque non certifié.

⁴⁰ Article 2 du décret exécutif n° 12-93 du 1/03/2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».

⁴¹ Circulaire n° 1194/DGD/SP/D0212/15/ du 30/07/2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA ».

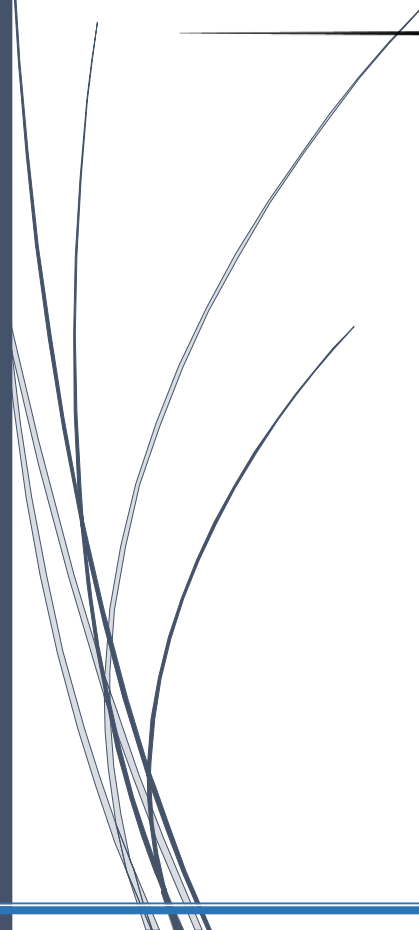
Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Conclusion

Au terme de ce chapitre, la description des procédures de dédouanement reste clé nécessaire pour la maîtrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane. Elle vielle à l'application de la loi tarifaire des textes législatifs et réglementation régissant, comme elle intervient dans la mise en œuvre des régimes douaniers, ainsi qu'elle sécurise les échanges internationaux des marchandises en luttant contre la fraude et facilite le commerce international à travers les différentes facilités accordées pour les opérateurs économiques.

Chapitre III :

*Le suivi d'une opération de dédouanement
d'importation d'un véhicule au prôt de
l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi
Ouzou*



Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

Introduction

Pour répondre à notre problématique de recherche, il est nécessaire d'étudier un cas pratique de dédouanement d'un véhicule de moins de trois ans, l'organisation qui fera l'objet de notre étude sera la direction régionale des douanes de Tizi Ouzou, qui est une direction divisionnaire de la direction générale douanière algérienne.

Dans ce chapitre, il sera question de la mise en œuvre d'un dossier de dédouanement qui fera l'objet d'un chapitre unique qui va illustrer ces différentes étapes de dédouanement à travers l'observation proche au sein de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou et avant de commencer l'étude de cas choisi, nous allons présenter l'organisme d'accueil (inspection divisionnaire de douane de Tizi Ouzou), puis on va présenter un cas de dédouanement de la marchandise importer.

1-L'EVOLUTION DE LA DOUANE ALGERIENNE

Le système douanier algérien a connu une évolution liée à celle de l'économie de notre pays, qui s'est développé selon des phases :

1.1 La période après l'indépendance (1962 jusqu'à 1990)

Dans cette période qui est caractérisé par :

1.1.1 Organisation et Règlement

La douane a connu plusieurs phases :

- **La période allant de 1962 à 1971** : Cette phase est caractérisée par¹ :

La création de la première organisation des douanes de l'Algérie indépendante selon le Décret n° 63-127 datée du 19 Avril, 1963 qui comprend l'organisation du ministère des finances, où il a été créé la sous-direction des douanes, appartenant à la direction des finances extérieures et douane, puis c'est la création de la direction des douanes à partir de l'année 1964.

¹ SLIMANI (S) « Evolution et organisation de la douane algérienne et réalisation d'une procédure de dédouanement à l'importation », mémoire de fin d'étude, université Mouloud Mammeri, promotion 2008/2009.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

La protection de patrimoine culturel, artistique et archéologique à travers l'ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967.

-En 1968 a été créé 43 Bureaux de douanes répartis sur 4 quatre directions régionales (Alger, Laghouat, Annaba, et Oran).

-Un contrôle limité du commerce extérieur.

Le système douanier était basé uniquement sur le cadre contingentaire et un contrôle des Changes dont les contours seront de plus en plus précisés.

Une prise en main des importations par l'Etat.

Le tarif douanier comportait des droits de douane encourageants l'importation des biens Industriels pour lesquels étaient appliqués un tarif de 10% contre 15 à 20% de droit de Douane pour les importations de produit destinées à la consommation finale.

➤ **La période entre l'année 1971-1982** : cette phase est caractérisée par :

La nationalisation progressive du commerce extérieur. Géré les monopoles à l'importation, et à l'exportation, et à la distribution des produits dontelles avaient respectivement la charge exclusive. La direction des douanes a été organisée en 1971 en (04) quatre Sous-direction, qui semanifestent à travers lequel les fonctions essentielles de l'institution :

- ✓ La sous-direction de l'organisation et de la statistique.
- ✓ La sous-direction de l'organisation des intérêts.
- ✓ Caractérisé ce stade ainsi que l'annulation en 1975, le code des douanes hérité de la Colonisation français, puis c'est l'adoption de premier code des douanes algérien en 1979.

➤ **Année 1982-1990:** cette phase est caractérisée par ²:

-Promulgation « jugement » de la loi 19-07 portant code des douanes, qui constituent la base juridique principale devant réagir l'activité douanière.

² LOUNI (D), Op cite.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prôt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

En 1988 ; un processus s'est traduit par la suppression du monopole de l'Etat sur L'économieextérieure. Il s'agit de la libéralisation progressive de l'économie. La réduction du nombre de taux des droits de douane et l'adaptation de la TVA, favorisent l'insertion de l'administration des douanes dans l'économie internationale. - En raison de l'importance et de l'évolution de ses activités et fonction, et en ligne avec le développement du commerce extérieur, a été créé la direction générale des douanes en 1982 et organisé cinq (05) direction centrales spécialisées :

- ✓ La direction des réglementations douanières et taxes.
- ✓ La direction de l'organisation des douanes et des différends.
- ✓ La direction des études et de la planification.
- ✓ La direction des utilisateurs et de la configuration.
- ✓ La direction de gestion et de crédit.

1.1.2 Télécommunication dans la douane

A la veille de l'indépendance nationale il n'y a aucune institution spécialisée dans le domaine des télécommunications dans la douane.

Le réseau radio de télécommunication comprenant quatre (04) centres au niveau de (Oran, Annaba, Laghouat, Skikda).

Au début des années quarts vingt a été crée la sous-direction des télécommunications (Rattachée à la direction centrale des crédits et des moyens).

1.1.3 Modernisation des systèmes de gestion (informatique)

La mise en place de l'outil informatique a débuté en 1982. Il avait pour mission de suivre les statistiques du commerce extérieur.

Le lancement officiel du système de dédouanement des marchandises daterait d'Avril 1986.

1.2 La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges (à partir de 1990 jusqu'à 2014)

L'ouverture du commerce extérieur de l'Algérie a eu lieu dans le contexte international d'une croissance rapide distincte des biens et des services commerciaux, et de liquidité des capitaux, résultat de la mondialisation économique. En plus de la mission de la fiscalité, il en est résulté, (02) deux éléments essentiels dans les missions de la douane : une mission de sécurité et protection, et mission économique.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

1.2.1 Organisation et Règlement

➤ **Année 1990 – 1996** : cette phase est caractérisée par ³:

C'est la réorganisation des douanes, qui est structurée en (02) deux parties articulées « service centraux et service extérieur »

-La TVA a été instituée par l'article 67 de la loi de finance pour l'année 1991, elle entre en application le 01/04/1992.

-En 1993, c'est la réorganisation de l'administration des douanes, qui est structurée en (02) parties articulées : « les services centraux et les services extérieurs ».

-En 1995, une autre réorganisation est intervenue en cette période, et s'est intéressée à (03) trois domaines d'activité : « la formation, les hydrocarbures, et la prévention de la sécurité du centre national de la documentation et de l'information des douanes - La création du centre national des transmissions des douanes (CNTS) : créé auprès de la DGD66 est régi par le « décret exécutif N°91-191- du 01/06/1991, (ORA N°86/1993).

-Le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes (CNIS), qui est régi par le « décret exécutif N°93-334- du 27/11/1993, (JORA N°86/1993) et par l'arrêté interministériel du 24/10/1995.

➤ **Année 1996-2014** : cette phase est caractérisée par ⁴ :

-La création de centre national de formation douanière (CNFD) succédant à l'école nationale de douane (END), créée par le « décret exécutif N°65-01-DE 06/01/1965, modifié et complété par le « décret exécutif N°98-141- du 10/05/1998 (JORA N°29/1998).

-L'organisation interne de (CNFD) est fixée par l'arrêté interministériel du 09/06/1999.

-L'adaptation de la fiscalité à la nouvelle donnée offerte par l'ouverture de l'économie.

³ AIT OUFELLA (L) « Processus de dédouanement de marchandise », rapport de stage, université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, promotion 2013.

⁴ SEGUENI (A) « La procédure de dédouanement de marchandise », rapport de stage de fin d'étude, université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, 2014.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

-La TVA à 2 (deux) quotité (taux) depuis 2001 est 17% « Taux normal », 7% (Taux réduit). -La TPP est une taxe « spécifique » dans le montant est fixé à 1DA par HL selon l'article 31 de la loi de finance 2007.

-L'article 55 de la loi de finance pour 2007 institué une taxe sur les carburants qui est de 0,10DA/L l'essence avec plomb, et 0,30DA/L gasoil.

-Le document d'ouverture du crédit documentaire est obligatoire de l'année 2009 jusqu' à 2013. - Notre pays s'est engagé à la libéralisation des échanges extérieurs.

-Une commission nationale a été instituée pour régler les contestations relatives à l'espace, à la valeur et l'origine des marchandises importées.

1.2.2 Plan de modernisation de l'administration des douanes

-L'information de la douane a pour but de faciliter le contrôle des missions de la douane en 1994.

-Elaboration d'un système informatisé concrétisé par la mise en place d'un système de gestion qui est le (SIGAD).

-L'année 2010 qui commence est l'année de clôture du plan de la modernisation des douanes Algériennes, lancé en 2007. Pour rappel, ce plan concerne le volet "ressources humaines", dans sa dimension quantitative (passer de 14000 douaniers à un effectif de 20000 douaniers) et qualitative (la formation) ainsi que les volets "infrastructures nouvelles" (pour améliorer les conditions de travail), moyens de contrôle (scanner et aériens) et les procédures de contrôle (interventions a posteriori)⁵.

➤ Une exigence du développement du pays :

En appliquant le programme de modernisation, l'administration des douanes s'est engagée à affiner sa vocation de levier économique au service de l'Etat par la mise en place de mécanismes de facilitation et de contrôle rigoureux des opérations de commerce extérieur.

➤ Les principes essentiels de la stratégie de modernisation :

4 LOUNI (D) OP Cit.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

Les changements, aussi bien des conditions de travail de l'administration douanière que de la manière dont elle aborde l'accomplissement de sa mission, reposent sur six principes :

- Une réglementation bien conçue, simple et inscrite dans un cadre juridique transparent est indispensable pour une meilleure prise en charge des missions confiées à cette administration.
- Des procédures modernes, simples, écrites et automatisées.
- Le recours, davantage, aux contrôle à posteriori par rapport aux contrôles concomitants au dédouanement (immédiats).
- L'amélioration du système de formation et la consolidation de l'éthique professionnelle en douane.
- Renforcement des capacités d'action et d'intervention de l'administration douanière.
- L'introduction de moyens modernes de gestion et de contrôle.

2-LA STRUCTURE DU SYSTEME INSTITUTIONNEL EN ALGERIE

L'organisation de l'administration des douanes est adaptée de façon à être au service des différentes stratégies menées, afin d'assurer une exécution efficace des missions qui lui sont confiées. Cette organisation repose sur :

2.1 LA DIRECTION GENERALE

La direction générale des douanes est une administration publique sous tutelle du ministère des finances et qui a pour compétence de représenter celle-ci en matière douanière, organiser, coordonner et contrôler toutes les activités douanières dépendantes. Elle relève de ministère des finances et dirigée par un directeur général.

2.1.1 Le rôle de la direction générale

D'après le code des douanes (article 1) la direction générale des douanes est chargée de⁶:

- ✓ Faire l'étude et l'élaboration des projets et conventions et accords internationaux en relation avec l'action douanière.

⁶ Article 01 du code des douanes.

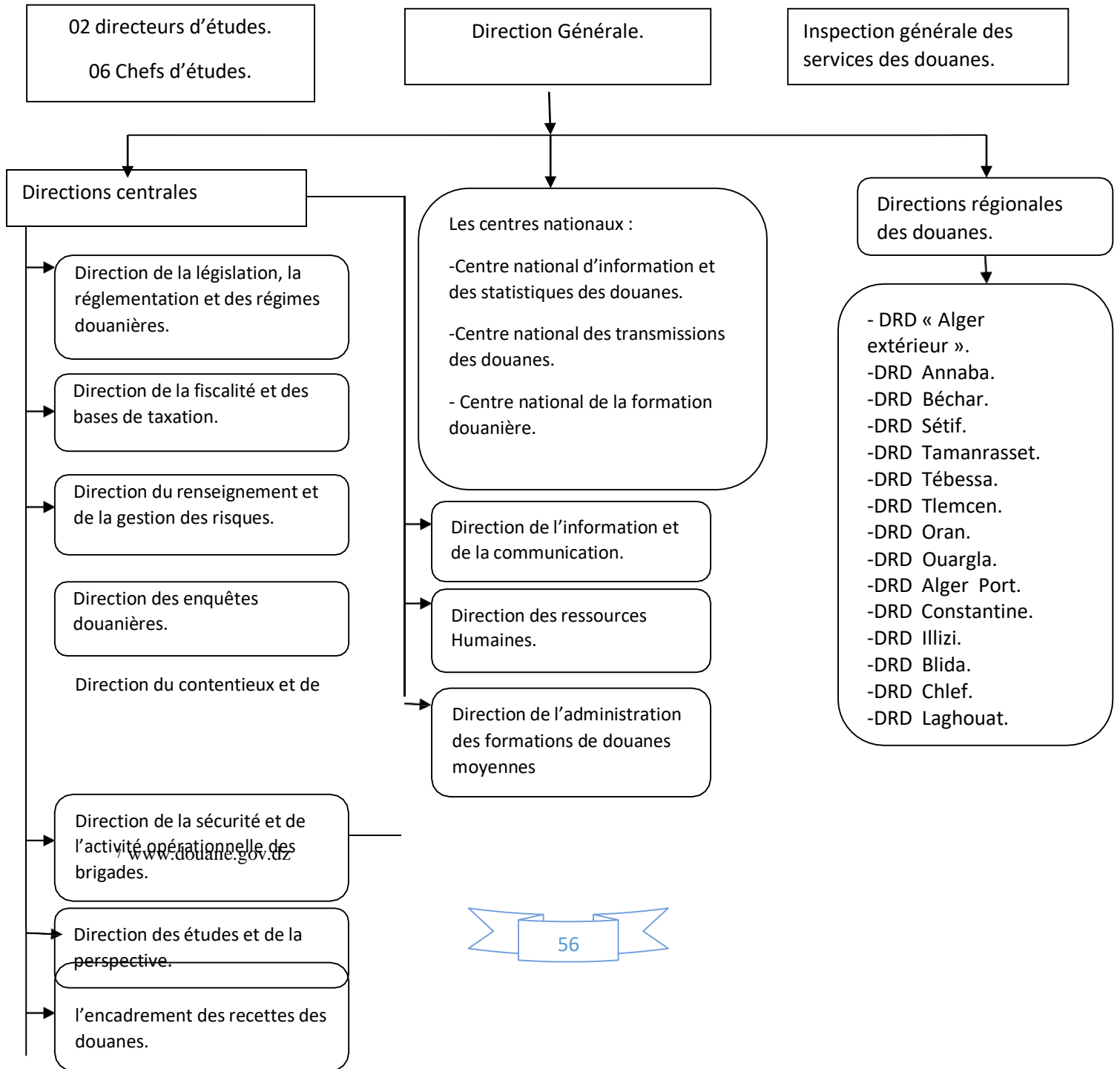
Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

- ✓ La législation et la réglementation du droit de douanier et l'administration des douanes et les mettre en œuvre.
- ✓ Protéger l'économie algérienne de tout risque et son partenariat avec les autorités concernées.
- ✓ L'assurance de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité douanière et de parafiscalité aux échanges internationaux et au contrôle douanier des changes et des hydrocarbures.
- ✓ La surveillance douanière du territoire douanier.
- ✓ L'élaboration et l'analyse des statistiques du commerce extérieur.

2.1.2 L'organisation de l'administration de la direction générale des douanes⁶

⁶ www.douane.gov.dz

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou



Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

**-Décret exécutif n°17-90 le 20/2/2017 portant organisation et attribution
de l'attribution de l'administration centrale de la direction générale des
douanes.**

Selon la figure si dessous la direction générale est composée de trois composants essentiels qui sont :

- Les directions centrales.
- Les centres nationaux.
- Directions régionales des douanes.

3. Les directions centrales

Dans ces directions est décomposé de ⁸:

1. La direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers est chargée notamment :

- De participer à l'élaboration des textes législatifs et d'inciter les textes réglementaires relatifs au droit douanier et d'assurer la cohérence dans l'élaboration des textes juridiques à caractère douanier émanant des autres directions techniques de la direction générale des douanes ;
- De concevoir le référentiel des normes d'élaboration des procédures à caractère douanier et d'en assurer l'actualisation ;
- D'élaborer et de promouvoir les procédures relatives aux régimes douaniers et aux régimes particuliers ;
- De veiller à la conformité des dispositions de la législation nationale par rapport aux conventions et accords, intéressant l'administration des douanes, ratifiés par l'Algérie ;
- De participer à l'élaboration des lois de finances ;
- De veiller à la cohérence juridique des textes, initiés par d'autres secteurs, avec la législation des douanes.

2. La direction de la fiscalité et des bases de taxation, est chargé notamment :

- De participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matières fiscale, d'avantages fiscaux et de bases de taxation et d'en soumettre les projets à la direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers pour garantir leur cohérence ;

⁸ SELLAL (A), « Journal officiel de la république algérienne n°13 », 29 Joumada El Oula 1438, 26/2/2017.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

-De suivre et de participer aux travaux des organisations internationales en matière de bases de taxation ;

-D'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs aux bases de taxation soumis à la commission nationale de recours ;

-D'élaborer, conformément au référentiel des normes d'élaboration des procédures et de soumettre, pour vérification de la cohérence, à la direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers, les projets des procédures traitant de la fiscalité, des avantages fiscaux et bases de taxation ;

-De participer à l'élaboration de la politique tarifaire.

3. La direction du renseignement et de la gestion des risques, est chargée notamment :

-De participer à l'élaboration des textes législatifs et d'inciter les textes réglementaires en matière du renseignement et de gestion des risques et d'en soumettre les projets à la direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers pour garantir leur cohérence ;

-De veiller à la recherche à la collecte et à l'exploitation eu renseignement douanier et de l'information en matière de fraude commerciale, de contrefaçon, de contrebande, de trafic illicite de stupéfiants et de tout autre phénomène touchant à l'économie nationale et de veiller à la constitution de bases de données en la matière ;

-De concevoir et d'actualiser le système de gestion et d'analyse des risques, de sélectivité et de ciblage ;

-D'évaluer l'ensemble des activités qui lui incombent et d'en établir un bilan annuel assorti de proposition de mesures d'amélioration ;

- De contrôler l'activité des commissionnaires agréés en douane.

4. La direction des enquêtes douanières, est chargée essentiellement de :

- De participer à la protection des droits de propriété intellectuelle en collaboration avec les institutions publiques compétentes et les titulaires des droits de propriété intellectuelle ;

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi

Ouzou

- De veiller à la collaboration avec la sous-direction de l'activité opérationnelle des brigades ;
- D'élaborer la stratégie de lutte contre la fraude et de veiller à sa mise en œuvre ;
- D'évaluer l'ensemble des activités qui lui incombent et d'en établir un bilan annuel assorti de proposition de mesures d'amélioration.

5. La direction du contentieux et de l'encadrement des recettes des douanes, est chargée de :

-De participer à l'élaboration des textes législatifs et d'inciter les textes réglementaires en matière de contentieux, de la transaction douanière et des activités des recettes des douanes et d'en soumettre les projets à la direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers pour garantir leur cohérence ;

-De prendre en charge les litiges et le règlement des différends douaniers ;

-De veiller à faire appliquer, de manière uniforme, la jurisprudence par les services déconcentrés ;

-D'étudier et d'analyser l'évolution des recouvrements des droits et taxes effectués par les receveurs des douanes.

6. La direction de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades, est chargée essentiellement de :

-De veiller à la prévention et à la sécurité des personnes et des infrastructures douanières ;

-D'encadrer et d'orienter l'action des brigades des douanes et celles des opérant dans les postes de douanes de surveillance ;

-D'établir les plans de sécurité interne des sièges de la direction générale et de l'inspection générale des services interne par les services extérieurs de l'administration des douanes et de veiller à leur mise en œuvre ;

-De conceptualiser, d'actualiser et de normaliser les supports documentaires et autres utilisés par les brigades des douanes.

7. La direction des études et de la perspective, est chargée notamment :

-De mener des études statistiques en relation avec les activités douanières ;

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

- D'élaborer un dispositif de méthodes de travail et de veiller à sa promotion ;
- D'organiser, de coordonner et de développer le dispositif de veille stratégique et d'intelligence économique en relation avec l'activité douanière ;
- D'élaborer les procédures d'échanges d'informations avec l'environnement externe de l'administration des douanes et d'en assurer le transfert de données.

8. La direction de l'information et de la communication, est chargée notamment :

- D'élaborer la stratégie d'information et de communication interne et externe de l'administration des douanes et d'en assurer la mise en œuvre ;
- De garantir l'accès à l'information douanière ;
- De veiller à la promotion de l'image de marque de l'administration des douanes ;
- D'entretenir des relations professionnelles avec les institutions de l'Etat, les partenaires et les auxiliaires des douanes et le monde économique.

9. La direction des ressources humaines, est chargée notamment de :

- D'élaborer les manuels de formation initiale et les supports de formation continue ;
- D'élaborer les fiches de postes de travail et de veiller à leur actualisation périodique ;
- D'assurer la coordination des activités en rapport avec les caisses de sécurité sociale et de la retraite ;
- De définir les critères de sélection des enseignants externes selon les besoins de la formation initiale ;
- D'identifier le potentiel des formateurs issus du corps des douanes et de veiller à sa préservation, à son maintien au plan qualitatif et son renouvellement.

10. La direction de l'administration des moyens, est chargée notamment :

- D'établir les prévisions budgétaires de la direction générale des douanes et de ses services extérieurs ;
- De suivre la gestion des infrastructures, des casernements, des équipements et des moyens par les services extérieurs de l'administration des douanes ;

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

- De centraliser et de définir les besoins des services extérieurs déconcentrés en équipements spécifiques ;
- De participer à l'évaluation des besoins des services de l'administration des douanes en moyens matériels ;
- De veiller à l'harmonisation et à la rationalisation de l'utilisation des moyens spécifiques ;
- D'assurer la gestion des biens immeubles de l'administration centrale de la direction générale des douanes et ceux à sa mise à sa disposition et veiller à leur entretien.

3.Les centres nationaux

L'administration des douanes dispose de deux centres nationaux⁹:

❖ Le centre national des transmissions et des systèmes d'information des douanes (CNTSID) :

Ce centre est un service extérieur à compétence nationale de la direction générale des douanes. Qui est placé sous l'autorité du directeur général des douanes qui a pour missions de :

- Participer à la définition de la politique de la direction générale des douanes en matière d'exploitation et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'élaborer les programmes annuels de sa mise en œuvre.
- Il est également chargé de collecter les besoins des services des douanes en matière de technologies de l'information et de la communication, de confectionner les cahiers des charges techniques et fonctionnels y afférents et de suivre l'exécution des programmes et de suivre l'exécution des programmes et des contrats d'acquisition ; de promouvoir le système de dédouanement en ligne et les e-procédures et d'établir des interfaces avec les systèmes d'informations des autres intervenants de la chaîne logistique du commerce international.
- Les missions du centre concernent aussi d'étudier les conditions d'implantation des stations des transmissions et du système d'information et de leur fonctionnement continu sur l'ensemble des services des douanes et d'établir la nomenclature technique du matériel et des équipements

⁹ www.algerie-eco.com consulté le 2 août 2023 à 17 :53.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

des technologies de l'information et de la communication et définir les normes de leur utilisation.

❖ Le centre national de formation douanière(CNFD)¹⁰:

Ce centre a pour objectif d'assurer la formation initiale spécialisée, ainsi que le perfectionnement et le recyclage du personnel de l'encadrement supérieur des services de l'administration des douanes

4.Directions régionales des douanes

La direction régionale des douanes est chargée d'une mission fiscale et sécuritaire(perception des droits et taxes dus à l'entrée des marchandises sur le territoire national, contrôle des impôts indirects, contrôle frontalier des transferts physiques de capitaux, lutte contre la fraude et les grands trafics illicites, police des marchandises, lutte contre l'immigration clandestine par sa fonction de garde-côtes et garde-frontière), son activité est réglementée par le droit national(code des douanes, code pénal...etc.).Mais aussi, par des accords internationaux (traités de libre échange)¹¹.

4.1 Missions de la direction régionale des douanes¹²

La direction régionale des douanes est chargée :

- D'animer, de coordonner, et d'harmoniser l'action de l'ensemble des services des douanes.
- De veiller à mise en place de procédures douanières établies de la stratégie de la lutte contre la fraude et la contrebande.
- Exercer le contrôle interne de l'activité des services, des postes ; brigades des douanes.
- Elaborer les statistiques et les bilans d'activité de l'ensemble des services et de les transmettre en cas de besoins à l'administration centrale.

¹⁰ <https://www.douane.gov.dz>

¹¹ Fr.m.wikipedia.org

¹² MAZOUZ (F), Op cite.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

4.2 Organisation de la direction régionale des douanes¹³

Cette structure est organisée en :

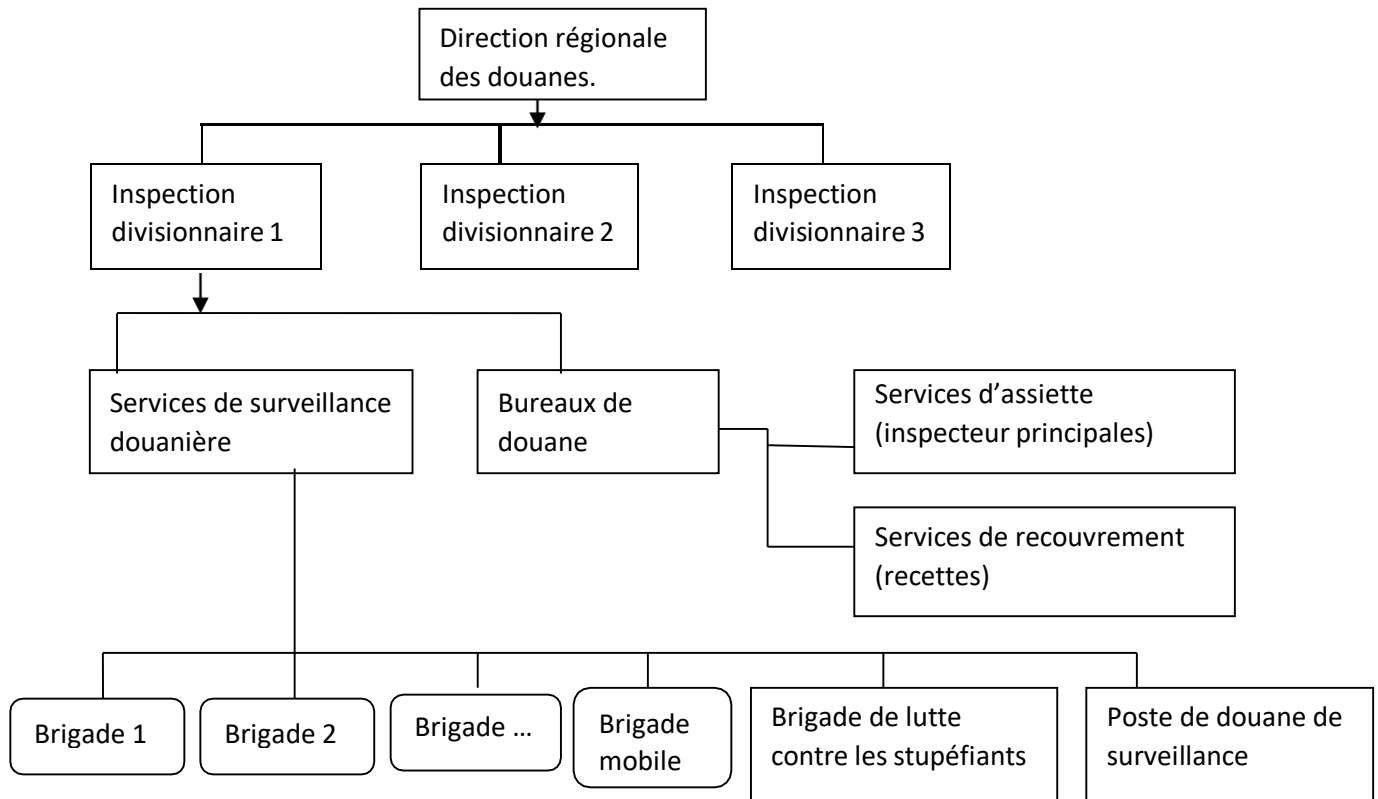


Figure : L'organigramme de la direction régionale de douane

A) Les sous-direction de la direction régionale

La direction régionale de douane est organisée en sous-direction et chaque sous-direction est composée de trois bureaux.

1. **La sous-direction de l'information et de la communication** : qui est composée de trois bureaux.

- a. Le bureau de l'information.
- b. Le bureau de la performance et des statistiques.
- c. Le bureau de la communication.

¹³ Décret exécutif n° 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

2. **La sous-direction chargée de contentieux douanière et du recouvrement** : qui correspond à trois bureaux régionaux :

1. Bureau de contentieux et des transactions.
2. Bureau des poursuites judiciaires.
3. Bureau de suivi de l'exécution des décisions de justices et des transactions.

3.La sous-direction de l'administration des moyens : qui comprend trois bureaux

- a. Bureau de la gestion des personnels.
- b. Bureau de la formation.
- c. Bureau de budget et de la comptabilité.

4. La sous-direction des infrastructures et des équipements

- a. Bureau de la gestion de l'infrastructure.
- b. Bureau des équipements.
- c. Bureau des archives.

5. La sous-direction de la surveillance douanière

- a. Bureau de la prévention et de sécurité.
- b. Bureau de la programmation et de coordination des brigades.
- c. Bureau de suivi de l'exécution de l'activité opérationnelle.

(En trouve cette direction seulement à Bechar, Tamenghest et Tlemcen).

L'administration des douanes algériennes dispose de quinze(15) directions régionales dont : la direction régionale d'Alger extérieur, de Annaba, de Bechar, de Sétif, de Tamenghest, de Tébessa, Tlemcen, d'Oran, d'Alger port, de Constantine, d'Illizi, de Blida, de Chalef, de Laghouat.

B) Les inspections principales ¹⁴

Elles sont chargées de :

- Recevoir la déclaration en douane.
- Effectuer le contrôle de recevabilité.

¹⁴ KSOURI IDIR Op.cit.P.127

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi

Ouzou

- La liquidation des droits et taxes exigibles.
- Suivre l'accomplissement des formalités douanières.
- Constatation et élaboration des actes contentieux.

C) Les services de recouvrement

Les services de recette sont chargés de :

- De recouvrer et le cas échéant de rembourser les droits et taxes.
- Contrôler la recevabilité des dossiers contentieux.
- Gérer les dépôts sous douane.

D) Les services de la surveillance douanière ¹⁵

- Assurer la surveillance douanière.
- Assister au niveau des postes frontaliers.
- Assurer que les marchandises destinées à l'exportation sont régulièrement déclarées.
- Assurer la sécurité des biens meubles et immeubles de l'administration des douanes.

E) L'inspection divisionnaire

Elle est placée sous l'autorité du directeur régional et dirigée par un chef d'inspection divisionnaire, elle a pour mission :

- De diriger et de contrôler l'activité de service chargé du contrôle des opérations commerciales et des services de la surveillance douanière ;
- Elaborer les bilans et les tableaux de Bor des activités des services de la circonscription divisionnaire.

L'administration des douanes algériennes dispose de 52 inspections divisionnaires comprenant trois à six bureaux divisionnaires.

¹⁵KSOURI IDIR Op.cit.P.129

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

3- PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCEUIL (INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE TIZI OUZOU).

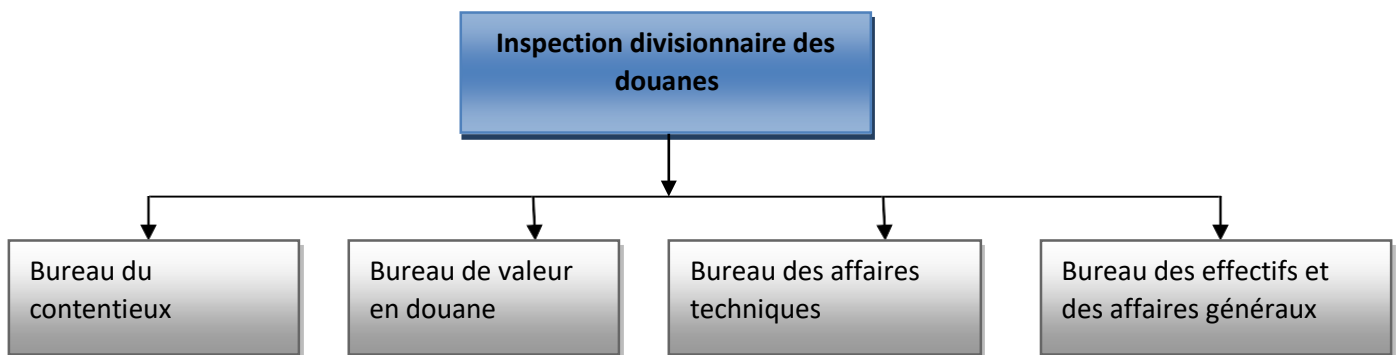
L'Inspection Divisionnaire des Douane de Tizi-Ouzou est un service extérieur dépendant de la Direction Régionale d'Alger-Extérieur investie d'une compétence territoriale chevauchant sur les Wilayas de Tizi-Ouzou et Bouira.

La division des douanes est au centre de la wilaya de Tizi-Ouzou, chef-lieu communal, située à 100 Km au sud du capital Alger à 125 Km à l'ouest de Bejaïa et à 30 Km au sud de la côte méditerranéenne.

3-1 L'ORGANISATION INTERIEURS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'INSPECTION DIVISIONNAIRE

Lorsque le volume des activités de gestion, de coordination, d'animation et de contrôle l'exige, le chef de l'inspection divisionnaire peut être assisté d'un adjoint chargé de coordonner les activités de gestion des bureaux administratifs.

Figure 1 : Organigramme de la direction des douanes de Tizi-Ouzou



Source : Inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou.

3- 2 MISSIONS DES SERVICES DE LA DIRECTION

Le bureau du contentieux : Est chargé :

- De veiller à la régularité, sur le fond et sur la forme, des dossiers contentieux enregistrés par les receveurs poursuivant ;
- De contrôler la répartition des produits des amendes et confiscation élaborés par les receveurs des douanes ;

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi

Ouzou

- D'établir un bilan mensuel d'activité adressé à la hiérarchie ;
- De statuer sur les dossiers contentieux réglés par voie transactionnelle relevant de la compétence du chef de l'inspection divisionnaire ou des responsables placés sous son autorité ;
- De tenir à jour le sommier général des affaires contentieuses ;
- De contrôler les opérations de régionale les états des affaires contentieux reportées, chaque fin d'année ;
- D'assurer la représentation de l'administration des douanes auprès des juridictions du 1^{er} degré lorsqu'elle n'existe pas au siège du bureau du receveur poursuivant et auprès des juridictions du 2^{ème} degré pour les affaires contentieuses ayant fait l'objet d'un appel par le receveur concerné ;

Le bureau de la valeur en douane : est chargé :

- D'étudier les problèmes techniques qui se posent en matière de valeur en douane à l'importation et à l'exportation ;
- D'analyser les documents à la déclaration de valeur en douane, de collecter l'information relative aux valeurs déclarées, d'en constituer une banque de données et de transmettre au fur et à mesure au bureau régional de fiscalité et de valeur ;
- De veiller à l'application uniforme des méthodes d'évaluation en douane des marchandises par les inspecteurs vérificateurs ;
- De statuer dans les différents opposants les usages à l'administration des douanes, dans le domaine de la valeur en douane ;
- D'assister le bureau du contentieux, le secteur activité de lutte contre la fraude, l'inspection principale au contrôle des opérations commerciales en matière des aspects théoriques de la valeur en douane transactionnelle ;
- D'assister les receveurs des douanes dans l'évaluation des marchandises saisies ;
- De transmettre les bases de douane des valeurs fourchettes constituée localement au bureau de la fiscalité et de la direction régionale pour exploitation et diffusion aux autres inspections relevant de la même circonscription régionale ;
- D'établir un bilan d'activités mensuel adressé à la hiérarchie.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

Le bureau des affaires techniques : est chargé de :

- De veiller à l'uniforme de l'action des services dans l'application de la réglementation douanière;
- D'autoriser l'octroi du bénéfice des régimes douaniers économiques, d'assurer la diffusion aux services de toutes les directives et instructions émanant de la hiérarchie ;
- D'assurer le suivi des acquis à caution émis par les services de la circonscription ;
- De superviser la délivrance des autorisations de circuler ;
- De vérifier la conformité des conditions de création et d'ouverture des magasins, aires de dépôts temporaire, ports secs et entrepôts sous douane, ainsi que l'instruction des dossiers d'agrément des usines exercées ;
- D'étudier et de donner suite aux demandes de recours gracieux formulées dans le domaine de son activité par les opérations économiques et les particuliers et de transmettre à la direction régionale celles qui relèvent. De la compétence de accompagnées d'un avis motive ;

Le bureau des effectifs et des affaires générales : Est chargé :

- D'assurer la gestion des moyens humains et matériels mis à la disposition du chef d'inspection divisionnaire ;
- D'assurer la gestion des archives de l'inspection divisionnaire des douanes ;
- De tenir à jour les fichiers pour ce qui relève de la gestion des effectifs exerçant au niveau de l'inspection divisionnaire ;
- D'exprimer à la hiérarchie les besoins consolidés en matière de recrutements à la hiérarchie les besoins consolidés en matière de recrutements externes à la hiérarchie les besoins consolidés en matière de recrutements externes pour des emplois permanents ou temporaires ;
- D'élaborer les besoins en formation de recyclage, de perfectionnement ou de conversion ;
- De formaliser les dossiers de contentieux administratif et de les adresser à la direction régionale ;
- D'établir les ordres de paiements des indemnités dues au titre du contentieux douanier, du reliquat et des indemnités versées par des tiers par intermédiaire des receveurs des douanes.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

4- LES MISSIONS DE LA DOUANE ALGERIENNE

Les missions de la douane sont généralement fixées dans la loi douanière et spécifiées par l'article 3 du code de douanes algériennes. D'autres textes à caractère législatif ou réglementaire chargent l'administration des douanes de l'application de disposition relatives au contrôle aux frontières, notamment celles régissant les secteurs du commerce, des finances, de la défense nationale, de l'agriculture, de l'industrie, de la santé, des transports, du tourisme, de l'information et de la culture.

Le développement du commerce international et l'ouverture des frontières ont amené les Etats à confier à la douane des missions de protection de la santé publique, la morale publique, la sécurité publique et les droits de propriété industrielle, commercial¹⁶.

4.1 LES DIFFERENTES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ALGERIENNES¹⁷

4.1.1 LES MISSIONS FISCALES

Sur le plan fiscal, l'action du service des douanes porte notamment sur l'assiette le contrôle et la perception :

- Recouvrement des droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises à leur importation.
- Suivi et contrôle des avantages fiscaux institués par les lois de finances et les lois spécifiques (secteur pétrolier, secteur minier, ANDI, ANSEJ, CNAC...) afin d'éviter le détournement des biens importés de leur destination privilégiée.
- Suivre et contrôler la production et la commercialisation des hydrocarbures.
- Lutter contre la fraude douanière par la justification de l'origine des marchandises, leur espèce et leur valeur en douane, pour le contrôle de l'assiette des droits et taxes.
- Appliquer les mesures de rétorsion édictées à l'encontre des pays qui pourraient soumettre les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (surtaxes).

¹⁶Document élaboré par l'Inspecteur Divisionnaire ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.

¹⁷ Article 03 du code des douanes algériennes.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi

Ouzou

- Veiller à l'application de la législation des changes lors du passage physique des frontières ou en matière de valeur en douane des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation.
- Recouvrement des redevances douanières spécifiques (redevance pour prestation de services et redevance d'utilisation du système d'information et de gestion automatisée des douanes SIGAD).

4.1.2 LES MISSIONS ECONOMIQUES

Sur le plan économique, l'action des services des douanes porte sur :

- Promouvoir de la concurrence loyale par la prévention, la recherche et la répression des pratiques déloyales et frauduleuses.
- Encourager les investissements nationaux et étrangers à travers les facilitations douanières et les régimes douaniers économiques institués à cet effet.
- Participer à la promotion des exportations hors hydrocarbures.
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion de la production nationale.
- Assister et conseiller les entreprises économiques en mettant à leur disposition l'expertise et les facilitations offertes par la législation douanière.
- Contrôler l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences commerciales et tarifaires sont conclues avec un pays.
- Appliquer les mesures de sauvegarde ou de protection non tarifaires de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés.

4.1.3 LES MISSIONS DE PROTECTION

- Assurer la protection du patrimoine national en matière de la faune et la flore menacé d'extinction.
- Participer à la préservation de l'ordre de sécurités publiques (armes, explosifs, substances chimiques et produits dangereux).
- Lutter contre la contrebande, le blanchiment d'argent, le trafic des stupéfiants et d'une manière générale, le crime organisé.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi

Ouzou

- Assurer la protection du patrimoine naturel, archéologique, pariétal, artistique et culturel (exemple : gravures et peintures ruptures, roses de sable, bois pétrifié objet préhistoriques, œuvres d'art...).
- Participer à la protection du consommateur en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaires et les produits domestiques soient soumis au contrôle de conformité aux normes de fabrication et de sécurité.
- Veiller à la sécurité des personnes et des biens en participant à la recherche des marchandises prohibées, dangereuses pour la santé ou l'environnement.

4.1.4 LES MISSION STATISTIQUES

- L'institution douanière élabore et analyse les statistiques du commerce extérieur (établie par le CNIS), pour faciliter la prise de décision tant pour les pouvoirs publics que pour les opérateurs économiques.
- La douane élabore des études spécifiques sur l'évolution du commerce extérieur afin de déterminer la structure de la balance commerciale, cela permet d'évaluer les flux de marchandises par catégorie (biens alimentaires, d'équipements, énergies...), pour une meilleure connaissance des fournisseurs et des clients de l'Algérie.

5- LE DEDOUANEMENT DE LA MARCHANDISE IMPORTER

La marchandise importé est un véhicule de moins de trois ans de la marque CITROEN par un résidant français vers l'Algérie par voie maritime dès l'entrée du véhicule au territoire national il sera traiter par le premier bureau des douanes qui est l'inspection divisionnaire d'Alger commerce pour la mettre sous un régime particulier qui est le DSTR pour transférer l'opération de dédouanement vers l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou.

Au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou le dossier de dédouanement doit être fourni de :

- Carte grise du véhicule.
- Facture d'achat.
- Attestation de bon état de marche délivré par le pays d'achat.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

- Certificat de résidence pour le résidant national.
- Photocopie de la carte d'identité.
- Procès verbal déterminant l'âge et la conformité du véhicule.
- Titre de passage en douane.

Ce dossier doit être déposé au niveau de la direction divisionnaire des douanes dans le premier bureau qui est l'IPS « Inspection principale aux sections », dans ce niveau le dossier va être contrôlé au niveau de la forme c'est-à-dire la présence de toutes les pièces jointes qu'il fallait présenter, de plus la déclaration doit être saisie dans la salle de saisie au niveau de la déclaration par le déclarant le jour même pour que l'opération de dédouanement soit enregistrée dans le système SIGAD pour passer à la deuxième étape.

La deuxième étape, va s'effectuer au niveau de l'IPCOC « Inspection principale aux contrôles des opérations commerciales », où le dossier va être vérifié sur la forme et le fond du dossier et visite de la marchandise ; l'inspecteur chargé va vérifier le dossier sur la présence de tous les documents nécessaires et vérifier le contenu de toutes les pièces jointes et la vérification des droits et taxes calculés dans la déclaration en détail.

Troisièmement, la visite physique de la marchandise ou le déclarant chargé du dossier a accompagné l'inspecteur vérificateur liquidateur aux magasins pour procéder à la vérification de la marchandise.

À l'issue de la vérification et du contrôle effectif, il a été affirmé que la marchandise est conforme à celle déclarée et conforme à la loi douanière.

À son arrivée à l'inspection divisionnaire, l'inspecteur a établi un compte rendu complet mais succinct sur le résultat de la visite qui a été conforme à la déclaration en détail, le certificat de visite écrit a été repris au verso de la déclaration en détail et saisi ensuite sur le système SIGAD.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

Ainsi, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes se fait de la manière suivante :

Les droits et taxes ont été déjà préparés et calculés automatiquement par le SIGAD lors de l'établissement de la déclaration en détail. En incluant la taxe du papier de la déclaration (RPS) et le temps de saisie de cette dernière (RUS).

-Le calcul des droits de douane

Une fois la déclaration liquidée on va procéder au paiement des droits et taxes exigible, cette opération nous permet l'obtention de la quittance relative au montant (voir l'annexe 1).

Le montant d'achat de la voiture de moins de trois ans CITROEN figurant la facture commerciale est de : TTC : 10000,00 €.

Le cours de jour est de 150.57340.

La valeur en dinar = le montant de la facture*cours

$$VD = (10000) * (150.57340) ;$$

$$VD = 1505734 \text{ DA.}$$

❖ Calcul du montant des droits des douanes (DD)

Droit de douane= VD*taux des DD

L'importation de véhicule de moins de trois ans doit s'acquitter des droits de douane qui représentent 15% du prix du véhicule.

$$DD = (1505734) * 15\%.$$

$$DD = 225860,1 \text{ DA}$$

❖ **Calcul du montant TCS**

Le produit est soumis à une taxe qui est TCS avec le taux de 2%

$$TCS = VD * 2\%$$

$$TCS = (1505734) * 2\%$$

$$TCS = 30114,68 \text{ DA}$$

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

❖ Calcul du montant de la valeur ajoutée

TVA (taux sur la valeur ajoutée)= 19%

Le montant de la valeur ajoutée= (VD+DD+TCS)*TVA

Le montant de la valeur ajoutée = (150,57340+225860,1+30114,68)*19%

Le montant de la valeur ajoutée= 48663,817146 DA.

❖ Le calcul du montant des droits et taxes

En plus les droits et taxes exigibles, on doit aussi payer des frais de la durée de connexion de système (RPS = 1500,00 DA), ainsi que de papier de la déclaration (RUS= 80,00 DA).

Droit et taxes = DD + TCS + le montant de la valeur ajoutée +RPS +RUS.

Droit et taxes = 225860,1+ 30114,68 + 48663,817146 + 1500,00 + 80,00.

Droit et taxes= 306218,597146 DA.

Donc, on arrive au montant total des droits et taxes du propriétaire du véhicule qu'il doit payer pour la dédouaner.

Enfin, l'enlèvement de la marchandise ; dès l'acquittement des droits et taxes un bon à enlever sera délivré par le service des douanes, qui doit porter le numéro de la quittance, la date de sa délivrance, ainsi que la nature et la quantité de la marchandise autorisée à l'enlèvement.

Note : La déclaration en détail lors de la saisie elle sera imprimée en quatre exemplaire pour :

- Exemplaire pour la douane qui sera mit dans l'archive.
- Exemplaire banque ou l'opération du paiement c'est effectuer.
- Exemplaire pour le déclarant qui est la personne qui a déclaré la marchandise.
- Exemplaire retour.

Chapitre III :Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

Conclusion

L'étude de cas portant sur l'importation de véhicule de moins de trois ans nous a permis de mieux comprendre les procédures de dédouanement.

Les principaux résultats de l'étude menée lors du stage pratique se résument comme suit :

- Pour procéder au dédouanement, la douane algérienne exige une série de documents à savoir : Le manifeste ; la facture d'origine domiciliée ; la carte nif de fournisseur ; le visa technique ; la grille de saisi...etc.

La déclaration en détail est une étape importante dans le dédouanement de la marchandise car il indique le régime douanier assigné à la marchandise ; le pays d'origine, le type d'opération....etc. - Une fois les droits et taxes sont acquittés soit au comptant soit par crédit, le receveur de douane délivre le bon à enlever et autorise l'enlèvement de la marchandise.

On a découvert que le système SIGAD est le meilleur traitement pour l'opération de dédouanement.

En effet le dédouanement se fait en suivant quatre étapes à savoir :

- La construction de dossier de dédouanement.
- La déclaration des marchandises en douane par le propriétaire de la marchandise (soit L'importateur, commissionnaire en douane, le déclarant, le transitaire).
- La liquidation et l'acquittement des droits et taxes.
- Enfin l'enlèvement de la marchandise.

Le but de cette observation nous a aidés de confirmer que le processus de dédouanement exige plusieurs étapes de l'entrée de la marchandise jusqu'à la liquidation et le paiement des droits et taxes, et parmi l'étape la plus importante c'est la déclaration en détail qui est un document nécessaire pour la succession de la procédure de dédouanement



Conclusion générale



Conclusion générale

L'action de la douane algérienne s'inscrit dans le cadre de sa mission essentielle à vocation économique qui se traduit principalement dans la mise en œuvre des mesures de politique commerciale, tarifaire, fiscale et financière de gouvernement. Pour mener à bien ses missions, et en harmonie avec l'environnement mondiale de plus en plus concurrentielle et sélectif en matière de coûts, l'institution douanière algérienne c'est efforcé depuis les réformes économiques entamées par l'Etat algérien à la fin des années 80, d'améliorer son efficacité en modernisant ses procédures et ses moyens. Dans cette optique elle à intégrer dans sa démarche les recommandations pertinentes de la convention international de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douanières, en apportant de nombreuses simplifications et facilitations à ces procédures, et en mettant surtout au service de contrôle douanière les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que les nouvelles techniques de gestion les risques susceptibles de garantir la prévisibilité, la rapidité, la transparence et l'efficacité nécessaire à sa dé bureaucratization.

En matière législatif, le code des douanes visant la simplification des procédures et des règles douanières. La mise à niveau des procédures de dédouanement reste la clé nécessaire pour la maîtrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane, alors, les procédures de dédouanements s'effectuent selon une phase préliminaire (la conduit et la mise en douane) suivies des opérations postérieures 'établissement de la déclaration en détail, recevabilité de la déclaration en détail, enregistrement de la déclaration en détail, la vérification de forme et de fond, liquidation et acquittement des droits et taxes, le paiement et recouvrement des droits et taxes, et l'enlèvement des marchandises.



Bibliographie



Bibliographie

Ouvrage :

- BERR. J-Claude, TREMEAU(H), « Le droit douanier », 6^{ème} édition, édition Economico, page 177.
- CLAUD et TERMEAU (H), « Le droit douanier », 6^{ème} édition, économique, Paris, 2004, page 116.
- GUYOMAR(A), MARIN(E), « Commerce international », édition Sirey, Paris, page 135.
- KSOURI (I) : Les régimes douaniers, (intitulé : bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand-Alger, éditions 2007.
- KSOURI (I), « Le vade-mecum du commissionnaire et du déclarant en douane, éditions Alger, Algérie, 2011.
- KSOURI (I), « Les opérations de commerce international », édition Alger, Algérie, année 2014.
- KSOURI (I), « Le contrôle du commerce extérieur et des changes », édition Grand- Alger livres, mai 2006.
- KSOURI(I) « les opérations du commerce international », édition : Berti, 2014, page 207.
- LEGRAND(G) et MARTINI(H), « Management des opérations de commerce internationale », édition Dunod, Paris, 23/06/2003.

Mémoire :

- AIT OUFELLA (L) « Processus de dédouanement de marchandise », rapport de stage, université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, promotion 2013.
- BENBAYER(H), « La chaîne logistique en commerce international », mémoire de magister, école doctorale d'économie et de management mémoire de magister, 2013, page 125 et 126.
- CHRISTINE (G), « Le dédouanement, définition et mode d'emploi », article publié il ya 12 ans, consulté 11/11/2023 à 18 :32.
- LOUNI (D), «Les procédure de dédouanement des marchandises à l'importation cas : ENIEM unité froid Oued Aissi Tizi Ouzou», mémoire de fin de cycle, option : Finance et commerce international, Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, promotion : 2020/2021.
- MAZOUZ(F), HANICHE(H), « «La gestion des procédures de dédouanement en Algérie. Cas : Inspection divisionnaire de l'aéroport d'Alger Houari Boumediene-fret », mémoire de fin d'étude UMMTO, année 2017/2018.
- MOUTERFI (S), « La procédure de dédouanement des produits dangereux cas de l'agence transit BOUHARICHE Salah », mémoire de fin d'étude, université Abderrahmane Mira-Bejaia, année 2021/2022.
- SEGUENI (A) « La procédure de dédouanement de marchandise », rapport de stage de fin d'étude, université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, 2014.
- SLIMANI (S) « Evolution et organisation de la douane algérienne et réalisation d'une procédure de dédouanement à l'importation », mémoire de fin d'étude, université Mouloud Mammeri, promotion 2008/2009

Article et mémoire en ligne :

- Memoironline.com, publié par Emmanuel COULIBALY, université des sciences sociales et de gestion, Bamko, 2012. Consulté le 06/08/2023 à 16 :09.
- Manuel interne, manuel des régimes douaniers.
- GUENDOUZI (B), article : « relation économique internationales », édition El maarifa, 2008.
- Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane, Tizi Ouzou.

Bibliographie

Articles :

- Article 01 du code des douanes.
- Article 109 bis du code des douanes algériennes.
- Article 2 du décret exécutif n° 12-93 du 1/03/2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».
- Article 86 bis du code des douanes algériennes, version 2016.
- Article 2 de la décision du 03.3.1999 « les modalités d'application de l'article 89 bis du CDA.
- Article 3 de décret exécutif n°10-288 DU 14 NOVEMBRE 2010.
- Article 94 du code des douanes algériennes.
- Article 103 du code des douanes algériennes, version 2016.
- article 53 à 59 du code des douanes algérien.
- articles 60 et 61 du code des douanes algériennes.
- article 62 du code des douanes algériennes.
- Article 174 du code des douanes, version 2016.
- Article 186 du code des douanes algérien, version 2016.
- Article 125 du code des douanes.
- Article 129 du code des douanes.
- Article 132/133 du code des douanes.
- Article 154 du code des douanes, loi n° 98.10 du 22/08/1998.
- La décision n° 12 du 03/02/1999 complétée par la décision du 14/03/2013 portant sur l'application de l'article 82 du code de douane.
-

Les décrets :

- L'acte n° 31/CD-1220 du 14 décembre 1981
- L'article 1 de l'acte N° 3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1^{er} juillet 1996 corrigé par le règlement N° 16/00/UEAC-052-CM-05 du 11 décembre 2000.
- Circulaire n° 1194/DGD/SP/D0212/15/ du 30/07/2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA ».
- L'acte n° 31/CD-1220 du 14 décembre 1981
- L'article 1 de l'acte N° 3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1^{er} juillet 1996 corrigé par le règlement N° 16/00/UEAC-052-CM-05 du 11 décembre 2000.
- Chapitre 5, section 02, article 67,68, 69 du code des douanes algérienne.
- Article 74 du code des douanes (loi n°02-11 du 24 décembre 2002.).

Sites :

- www.douane.gov.dz
- www.douane.gov.fr.
- Histoire-de-la-douane.org
- <https://www.sumup.com>.
- www.douane.gov.dz/spip.php?article 65.
- www.algerie-eco.com consulté le 2 août 2023 à 17 :53.



Annexes



Annexes

La facture commerciale

TITRE DE PASSAGE EN DOMAINE

DE ALGER OFFICIEL
1860-1870, AUX PROPRIETES PARTICULIERS

ALGER 1900

19/07/20

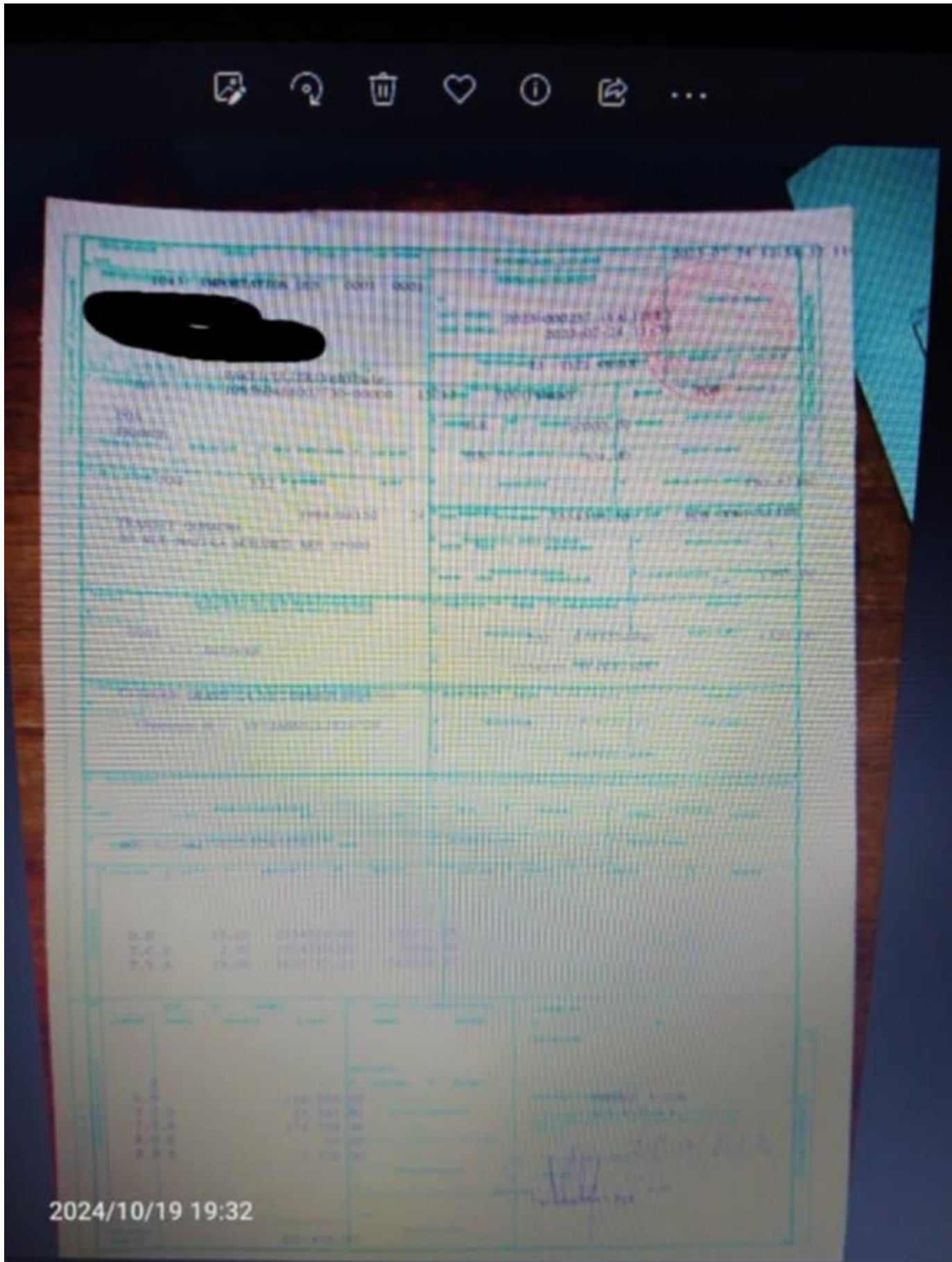
22/08/20

AIR EL BAYAT

2024/10/19 19:31

Annexes

La déclaration en détail.





SECURITEST
CONTRÔLE TECHNIQUE

**PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE VOLONTAIRE
D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

N° D'IMPRIMÉ TV01241318

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER
N° DU PROCÈS-VERBAL
23000003

TYPE DE CONTRÔLE VOLONTAIRE	DATE DU CONTRÔLE					
Contrôle volontaire total	19/07/2023					
FONCTIONS CONTRÔLÉES						
Ensemble des points visés par l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.						
DÉFAILLANCES CONSTATÉES						
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE						
N° D'AGRÈMENT :	S093T295					
RAISON SOCIALE :	SASU CT SAINT DENIS					
COORDONNÉES :	1-3 AVENUE ROGER SEMAT 93200 SAINT DENIS Tél : 0155992937					
IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR						
N° D'AGRÈMENT :	093T1473					
NOM ET PRÉNOM :	BELKACEM HAKIM					
SIGNATURE :						
IDENTIFICATION DU VÉHICULE						
Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation				
FS-317-RT (F)	07/07/2023	15/09/2020				
Marque	Designation commerciale					
CITROËN	C4 SPACETOURER					
N° dans la série du type (VIN)	Catégorie internationale	Genre				
VF73AHNS2LJ816709	M1	VP				
Type/CNIT	Énergie					
M10CTRVP080T323	ES					
Document(s) présent(s) Certificat d'immatriculation						
KILOMÉTRAGE RELEVÉ						
140795						
MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES						
	G	AVANT	D	G	ARRIÈRE	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :		-2.0 m/km				
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	27 %			13 %		
Forces verticales :		861 daN		627 daN		
Frein de service						
Forces de freinage :	264 daN		289 daN	196 daN		199 daN
Déséquilibre (<20%) :	9 %			2 %		
Forces de freinage (efficacité) :	264 daN		289 daN	196 daN		199 daN
Taux d'efficacité global (±58 %) :	63 %					
Frein de stationnement Taux d'efficacité (±18 %) :	25 %					
Emissions à l'échappement						
CO ralenti (≤0.3 %) :	0.29 %		CO ralenti accéléré (≤0.2 %) :	0.05 %		Lambda (0.97 à 1.03) :
	1.022					
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :	-1.1 %			-1.6 %		
Feux de brouillard avant (-3.5 % à -1.0 %) :	-1.1 %			-1.4 %		



CONTRÔLE TECHNIQUE
SECURITEST

INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

PARAGON CUSTOMER COMMUNICATIONS - Juin 2018

Procès- verbal de contrôle volontaire d'un véhicule automatique.

Rapport d'expertise préliminaire d'un véhicule occasion.

جمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
Administration des aises
Annexe VII

Nom de l'expert agréé: **BOUKENDOUR Mohamed Arrchi**
Références de l'agrément: N°41/ECV/2018 du 12 août 2018

Nom du propriétaire de véhicule ou son représentant: Nom et Prénoms: [REDACTED]
Lieu de l'expertise: ALLER date: 23/07/2023

Rapport d'expertise préliminaire d'un véhicule occasion
N° 1173 du 13/07/2023

En application des dispositions du décret exécutif n°1545 du 17 Juin 2018 relatif à l'organisation du contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, j'ai effectué une expertise de conformité sur le véhicule présentant les prescriptions et caractéristiques techniques résumées telles que listées ci-dessous, sur la base des documents présentés. Carte d'immatriculation du véhicule

Identification

Construction	<u>France</u>	VP	Type	<u>15/03/2020</u>	Année modèle de fabrication	<u>2020</u>
Marque	<u>Citroën</u>					
N° d'immatriculation	<u>15342 RT</u>					
Kilométrage	<u>120000 km</u>	Carburant	<u>Noir</u>			
Nom de l'immatriculation du véhicule (VIN), composé de dix-sept (17) caractères: <u>VF73AHNS9LJ816709</u>						
Description des caractéristiques						
- Longueur du véhicule (L) en mètres: <u>4,26</u>						
- Largeur du véhicule (l) en mètres: <u>1,76</u>						
- Hauteur du véhicule (h) en mètres: <u>1,45</u>						
- Poids à vide (Pv) en kg: <u>1200</u>						
- Capacité maximale (Cm) en kg: <u>500</u>						
- Capacité maximale (Cm) en litres: <u>45</u>						
- Type de transmission: <u>Manuelle</u>						
- Type de moteur: <u>Essence</u>						
- Type de carburant: <u>Noir</u>						
- Type de direction: <u>à vis</u>						
- Type de freinage: <u>à disques</u>						
- Type de suspension: <u>avant à ressorts hélicoïdaux, arrière à ressorts hélicoïdaux</u>						
- Type de pneus: <u>175/65 R15</u>						
- Type de jantes: <u>15"</u>						
- Type de roue: <u>acier</u>						
- Type de peinture: <u>bleu</u>						
- Type de carrosserie: <u>berline</u>						
- Type de couleur: <u>bleu</u>						
- Type de finition: <u>standard</u>						
- Type de moteur: <u>Essence</u>						
- Type de transmission: <u>Manuelle</u>						
- Type de direction: <u>à vis</u>						
- Type de freinage: <u>à disques</u>						
- Type de suspension: <u>avant à ressorts hélicoïdaux, arrière à ressorts hélicoïdaux</u>						
- Type de pneus: <u>175/65 R15</u>						
- Type de jantes: <u>15"</u>						
- Type de roue: <u>acier</u>						
- Type de peinture: <u>bleu</u>						
- Type de carrosserie: <u>berline</u>						
- Type de couleur: <u>bleu</u>						
- Type de finition: <u>standard</u>						

Conclusion de l'expertise: [REDACTED]

Authenticité des documents d'identification présentés: [REDACTED]

Expert Agréé: **MA BOUKEN**

2024/10/19 19:32

Certificat de résidence



Annexes

Photocopie de la carte d'identité nationale.

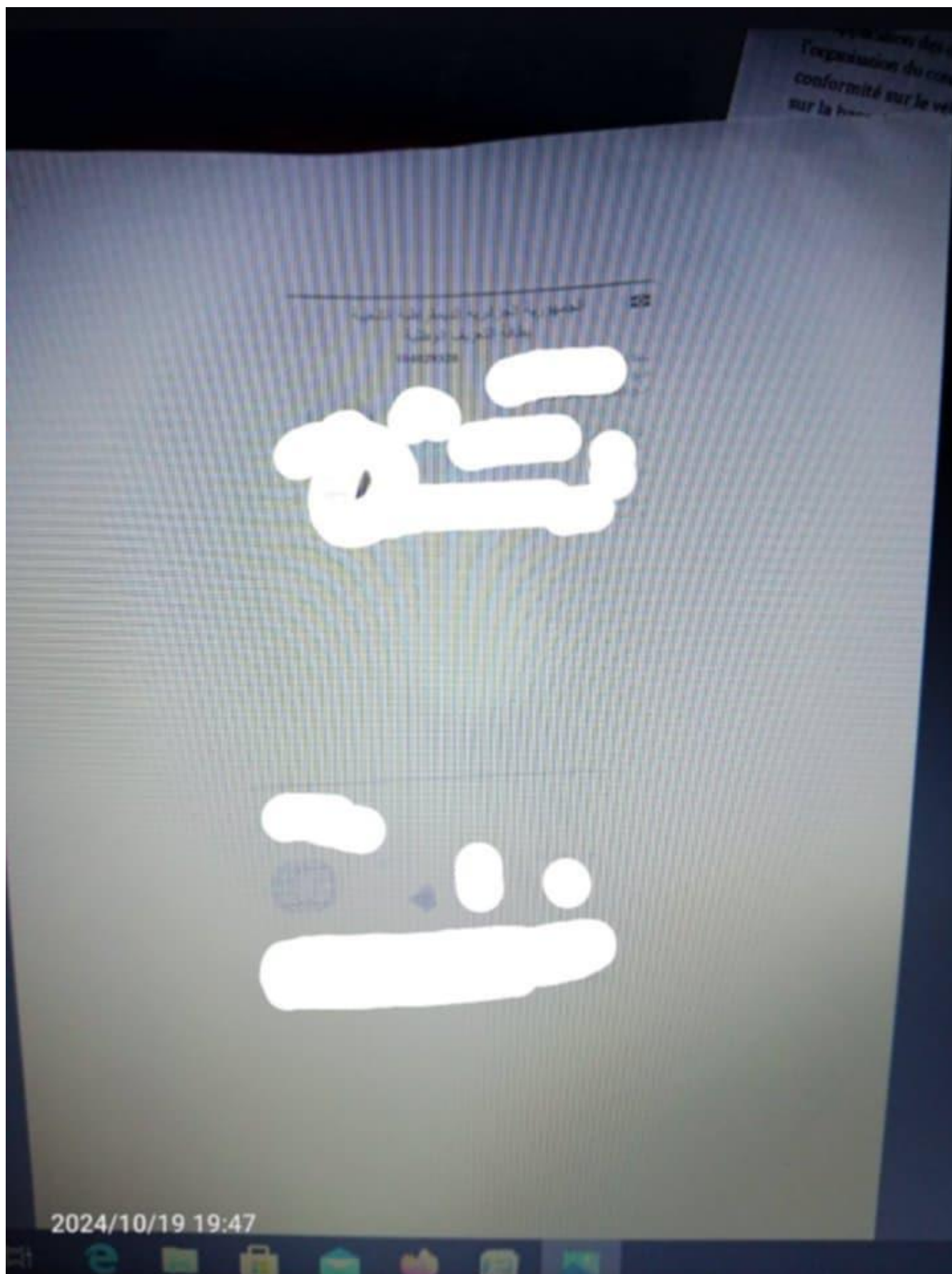




Table des matières



Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale2

Chapitre I : Généralités sur la douane

Introduction.....5

1-DEFINITIONS, HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA DOUANE.....5

1-1-DEFINITIONS ET GENESE DE LA DOUANE.....5

1-2 L'objectif de la douane6

3-1 Historique de la douane7

4-2 Les principaux acteurs du contentieux douanier8

L'administration des douanes8

Le commissionnaire en douane agréé.....9

 L'expert en douane agréé9

 L'importateur/ Exportateur.....9

LA CLASSIFICATION DES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES SELON LEUR
DOMAINE D'ACTIVITE..... 10

Les régimes de l'activité commerciale10

Les régimes de l'activité industrielle.....10

Les régimes de l'activité de transport.....10

LA DEFINITION PROPRE DE QUELQUEUES REGIMES DOUANIERS..... 10

 Définition des régimes des entrepôts de douane 11

La catégorie des entrepôts de douane..... 11

 Le régime de transit sous douane 13

Les caractéristiques de régimes de transit 14

Les formes de régime de transit 15

 Le régime admission temporaire 17

Le régime de réapprovisionnement en franchise	18
Le régime d'usine exercée	18
Le régime de l'exportation temporaire	19
Le régime de la transformation des marchandises destinées à la consommation	19
Le drawback	20
LES ÉLÈMENTS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRES	20
Le tarif douanier.....	20
Le droit de douane et son rôle.....	20
Le rôle du droit de douanes	21
Caractère de droit de douane	21
Les types de droit de douane.....	21
Conclusion	22

Chapitre II : Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Introduction	24
1- LES PHASES PRINCIPALE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION	24
FORMALITE PREALABLE A L'IMPORTATION	25
La domiciliation bancaire.....	25
Les Formalités préparatoires au dédouanement	26
La phase de la conduite en douane	27
La conduite en douane selon le type de transport	27
La phase de la mise en douane.....	28
1-2-2-1 Les documents nécessaires selon le type de transport	28
Les magasins et air de dépôt temporaire.....	29
Les procédures de dédouanement proprement dite	29
La déclaration en détail des marchandises.....	29
Les énonciations de la déclaration en détail.....	30
Enregistrement de la déclaration en détail sur le système SIGAD	35
Le contrôle de la déclaration en détail.....	36
Le contrôle de la recevabilité des déclarations	36

Table des matières

Le contrôle consécutif à l'enregistrement	37
Les personnes responsables de la déclaration des marchandises en détail.....	38
La vérification de la marchandise	39
La liquidation des droits et taxes	40
Enlèvement des marchandises	40
2- LES FACILITATIONS DOUANIERES.....	43
Les procédures simplifiées de la déclaration	43
La déclaration simplifiée	43
La déclaration anticipée.....	44
La déclaration provisoire	44
Les facilitations de la procédure informatisée de dédouanement	44
Les autres facilitations douanières	45
L'annulation de la déclaration	45
Facilités de paiement des droits et taxes	45
Facilitations liées à l'enlèvement de la marchandise	46
La déclaration à distance	46
Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques agréent	46
Le statut de l'opérateur économique	46
Les conditions de bénéfice de statut de l'opérateur économique agréent	47
Les différentes facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés	47
Conclusion	48

Chapitre III : Le suivi d'une opération de dédouanement d'importation d'un véhicule au prêt de l'inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou

Introduction.....	50
1- L'EVOLUTION DE LA DOUANE ALGERIENNE	50
La période après l'indépendance (1962 jusqu'à 1990)	50
Organisation et Règlement	50
Télécommunication dans la douane	52
Modernisation des systèmes de gestion (informatique).....	52

1-2 2-2 La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges (à partir de 1990 jusqu'à 2014).....	52
Organisation et Règlement	53
Plan de modernisation de l'administration des douanes	54
2- LA STRUCTURE DE LA STRUCTURE DU SYSTEME INSTITUTIONNEL EN ALGERIE	55
LA DIRECTION GENERALE	55
Le rôle de la direction générale	55
L'organisation de l'administration de la direction générale des douanes.....	56
Les directions centrales.....	57
Les centres nationaux	61
Directions régionales des douanes	62
Missions de la direction régionale des douanes.....	62
Organisation de la direction régionale des douanes.....	63
3- PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCEUIL (INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE TIZI OUZOU).....	66
3-1 L'ORGANISATION INTERIEURS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'INSPECTION DIVISIONNAIRE	66
3- 2 MISSIONS DES SERVICES DE LA DIRECTION.....	66
Le bureau du contentieux.....	66
Le bureau de la valeur en douane	67
Le bureau des affaires techniques	68
Le bureau des effectifs et des affaires générales	68
4- LES MISSIONS DE LA DOUANE ALGERIENNE	69
LES DIFFERENTES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ALGERIENNES	69
LES MISSIONS FISCALES.....	69
LES MISSIONS ECONOMIQUES.....	70
LES MISSIONS DE PROTECTION.....	70
LES MISSION STATISTIQUES	71
5- LE DEDOUANEMENT DE LA MARCHANDISE IMPORTER	71
Table des matières	
Conclusion	75
CONCLUSION GÉNÉRALE	77

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Résumé

Résumé

L'administration des douanes a comme rôle important à jouer envers les opérateurs économiques, c'est de procéder à la simplification des procédures de dédouanement à partir de l'arrivée de la marchandise au territoire douanier soit par mer ou par air ou par route ou par ferre., jusqu'à leur enlèvement, et ce la pour éviter l'engorgement des aéroports et des magasins et les aire de dédouanement d'un coté et de l'autre coté d'éviter le séjour prolongé des marchandises importées ou exportées dans ses magasins.

L'administration des douanes algérienne a engagé plusieurs reformes en la matière exemple la simplification des procédures douanières ; l'informatisation de la déclaration en détail, les déclarations simplifiées comme DSTR, le circuit vert...etc.

En parallèle à ces facilitation accordées au opérateur économiques agréés par l'administration des douanes, cette dernière doit s'assurer une surveillance douanière permanente sur l'ensemble des frontiere (terrestre, maritimes, et aérienne) pour protéger l'économie national.

Mots clés: procédures - déclaration en détail – importateurs – la douane algérienne.

Summary:

The customs administration has as an important role to play towards the economic operators, it is to proceed to the simplification of the procedures of customs clearance from the arrival of the goods in the customs territory either by sea or by area or by road or by ferre. , until their removal, and this to avoid the congestion of airports and stores and customs clearance areas on one side and the other side to avoid the prolonged stay of imported or exported goods in its stores.

The Algerian customs administration is undertaking several reforms in this area such as the simplification of customs procedures; computerization of accounting, simplified declarations such as DSTR, the green circuit... etc.

In parallel to these facilitation granted to the economic operator approved by the customs administration, the latter must ensure permanent customs surveillance on all borders (land, sea, and air) to protect the national economy.

Key words: procedures - accounting - importers - Algerian customs.